Quatre-vingt-neuvième année. — N° 268. Le Numéro : 15 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Novembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 23 de 1957 paraît ce jour. Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret du 18 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 10730).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative (p. 10730).

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 10731).

Information.

Arrêté portant délégation de signature (p. 10731).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1212 du 15 novembre 1957 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (p. 10731).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 10731).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 10731).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 10733).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (p. 10733).

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10733).

Décrets du 26 octobre 1957 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 10733).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10733).

Arrêtés portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 10733).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 16 novembre 1957 fixant les conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'office des changes (p. 10733).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 10734).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 10735).

Arrêtés du 15 novembre 1957 fixant les dates d'élections partielles aux conseils académiques de Bordeaux et de Lille (p. 10735).

Arrêtés et *décisions* du 25 septembre 1957 attribuant la médaille d'honneur et accordant des lettres de félicitations (éducation physique et sports) (p. 10735).

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 10735).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, affectations, intégration, réintégration, détachement et rectificatif :

Bibliothèques (p. 10735).

Enseignement supérieur (p. 10735).

Enseignement du second degré (p. 10735).

Enseignement du premier degré (p. 10735).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés des 24, 25 et 28 octobre 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10735).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 12 novembre 1957 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 10738).

Décret et *arrêté* portant délégations de signature (p. 10738).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 31 octobre 1957 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste dotale (p. 10738).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 30 octobre et 8 novembre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10738).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre d'une sous-commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10738).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Election d'un sénateur. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 10740).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du lundi 18 novembre 1957. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 10741).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10742).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 10742).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 10743).

Avis aux importateurs de tracteurs et de motoculteurs originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. (ex-libérés) (additif) (p. 10743).

Avis aux importateurs de produits des industries diverses et des textiles originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10743).

Statistique mensuelle des vins et cidres (octobre 1957) (p. 10748).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux et aux emplois du personnel scientifique des musées classés et des musées contrôlés (p. 10755).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10752).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint de sanatoriums publics (p. 10755).

Annonces (p. 10756).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décret du 18 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 18 novembre 1957 par laquelle M. Félix Gaillard, président du conseil des ministres, lui fait connaître les noms de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés: **MM.**

Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ..... **Modibo KEITA.**

Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ..... **Hammadoun DICKO.**

Secrétaire d'Etat à l'Algérie..... **Cherif SID CARA.**

Secrétaire d'Etat à l'Algérie..... **Abdelkader BARAKROK.**

Art. 2. — Est nommé:

Sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale..... **M. Hubert MAGA.**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Directeur de cabinet.

M. Maurice Vion, administrateur civil au ministère des finances.

Conseillers techniques.

M. Robert Catherine, administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Clément Leymarie, administrateur civil au ministère des finances.

M. Jean Meary, administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Chef de cabinet.

M. Pierre Germain, administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'air.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Nicole Lafay, licenciée ès lettres et en droit.

Chargé de mission.

M. Georges Gougaud, officier en retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 novembre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1957.

RAYMOND MARCELLIN.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Chargé de la direction du cabinet.

M. René Aucourt, préfet hors classe.

Conseiller technique.

M. Jean Ravail, inspecteur général adjoint de l'administration.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Giocanti, rédacteur principal au ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui portera effet à compter du 12 novembre 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1957.

FRANÇOIS GIACOBBI.

INFORMATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elles avaient pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française du 1er avril 1945;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 11 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu le décret du 1er février 1957 portant nomination de l'administrateur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942 et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Gabriel Delaunay, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:

1° Les arrêtés concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur et du personnel du cadre principal ayant au moins grade de chef de centre;

2° Les arrêtés relatifs à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française et notamment ceux portant:

Répartition des crédits à l'intérieur des divers chapitres;

Nomination des régisseurs d'avances.

En outre, M. Gabriel Delaunay est habilité:

A rendre exécutoires les titres de perception et ordres de reversement émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

A signer les pièces des dossiers de mission à l'étranger transmis au ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1957.

ÉMILE CLAPARÈDE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1212 du 15 novembre 1957 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, assiste le ministre des affaires étrangères dans l'exercice de ses attributions.

Art. 2. — Il reçoit délégation générale et permanente du ministre des affaires étrangères pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans les limites fixées à l'article 1er ci-dessus. Il peut contresigner les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 3. — Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires étrangères:

Conseiller technique.

M. Robert Gillet, ministre plénipotentiaire.

Chargé de mission.

M. le colonel Touya.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 11 novembre 1957.

Fait à Paris, le 15 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Charles Bauchard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Georges Le Hénaff, chef du cabinet, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bauchard, directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Pierre Francfort, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret du 5 juillet 1956 par lequel M. Joxe, ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Louis Joxe, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu les décrets du 5 juillet 1956 par lesquels M. Louis Joxe, ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et M. François de Panafieu, ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur général du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Joxe, secrétaire général, délégation est donnée à M. de Panafieu, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 et 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 novembre 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bonnave (Maurice), sous-directeur de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bonnave, M. Rolet (Maurice), conseiller des affaires étrangères et M. Armengaud (Jean), conseiller des affaires étrangères, sont habilités à signer en son lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 et le décret du 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Basdevant, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires marocaines et tunisiennes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés, décisions se rapportant aux affaires marocaines et tunisiennes, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 et le décret du 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Georges Gorse, conseiller de l'Union française, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, et dans la limite de ses attributions, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours et les marchés de travaux et de fournitures, dans la limite d'un montant de 20 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Gorse, cette délégation sera exercée par M. Jean Benard, ministre plénipotentiaire, ou, à son défaut, par M. Raymond Vigué, préfet, secrétaire général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 et le décret du 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fournitures d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Parodi, cette délégation sera exercée par M. Jean Le Roy, ministre plénipotentiaire, ou, à son défaut, par M. Gabriel Eriau, secrétaire général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 et le décret du 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Henri Savin, chef des services administratifs de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, de virement, de régularisation et de délégation, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires se rapportant à la section II du budget du ministère des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Savin, cette délégation sera exercée par M. Jean Bourreau, son adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 11 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):

Directeur du cabinet.

M. Pierre Chambon, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de l'Université.

Chef de cabinet.

M. André Marchais, contrôleur d'Etat, diplômé du collège de défense de l'O. T. A. N.

Conseiller technique.

M. Jean Genest, magistrat militaire de 1re classe, chef de service au ministère de la reconstruction et du logement.

Chargés de mission.

M. Gauthier Aubert, chef de section des services administratifs au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Alfred Largois, chef de service du Trésor.

Attachés de cabinet.

M. Marius Faïsse, sous-chef de bureau principal à la Société nationale des chemins de fer français

M. André Lachet, chef de section des postes, télégraphes et téléphones.

Chef de l'état-major particulier.

M. le général de brigade Philippe Ginestet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 11 novembre 1957.

Fait à Paris, le 12 novembre 1957.

PIERRE MÉTAYER.

Citations à l'ordre de l'armée.

Décrets du 26 octobre 1957 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Arrêtés portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957:

Page 10069, 2e colonne, 67e ligne, Thomas (René), après: « 24 ans de services », ajouter: « 7 campagnes ».

Page 10070, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Have (Louis Ernest) », lire: « Haye (Louis-Ernest) »; 2e colonne, 76e ligne, au lieu de: « Reboul (Jean-Ernest-Marie) », lire: « Reboul (Jean-Ernest-Marie) ».

Page 10071, 1re colonne, 36e ligne, Peron (Henri-Maurice), au lieu de: « 25 ans de services », lire: « 24 ans de services ».

Page 10072, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « Cavaly (Robert-Edmond-Emile) », lire: « Cavally (Robert-Edmond-Emile) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'office des changes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article L. 395;

Vu le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant et victime de la guerre, et notamment son article R. 442;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1957 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'office des changes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours pour le recrutement de cent cinquante adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et de dix adjoints administratifs stagiaires à l'office des changes, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 28 octobre 1957, se dérouleront à Paris le 14 et le 15 janvier 1958.

Art. 2. — Les places offertes en application de l'article 1er du présent arrêté seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre du classement.

Art. 3. — Une liste complémentaire unique, sur laquelle seront inscrits cent vingt candidats au maximum, pourra être établie sur proposition du jury.

Les candidats inscrits sur cette liste complémentaire pourront être nommés dans l'ordre du classement, dans la limite du nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Art. 4. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement du second degré;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (toute section);
Brevet d'études du premier cycle du second degré;
Certificat de capacité en droit;
Certificat d'études classiques ou modernes;
Brevet élémentaire;
Brevet supérieur d'études commerciales;
Brevet d'enseignement commercial premier degré;
Brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, sans pouvoir toutefois dépasser quarante ans:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;
D'une année par enfant à charge;
D'une durée égale à la durée des services valables ou validables pour la retraite.

Art. 5. — Peuvent être autorisés à participer au second concours les fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée sont assimilés, pour l'application du présent article, à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — Les demandes d'inscription au concours établies sur papier libre devront parvenir au plus tard le 15 décembre 1957 au ministère des finances (direction du personnel et du matériel, bureau P 1, 93, rue de Rivoli, Paris (1er)).

Les candidats qui auront demandé leur inscription aux deux concours devront faire connaître leur option définitive au plus tard le 31 décembre 1957.

Art. 7. — A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française; en cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

3° Pour les candidats au premier concours, une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4 ci-dessus;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services, ou copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Pour les candidats orphelins de guerre, mineurs ou pupilles de la nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ou à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 2° et 4°.

Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale des finances et de l'office des changes sont également dispensés de la production des pièces prévues aux paragraphes 1° et 5°.

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

Art. 8. — Les épreuves, uniquement écrites, sont les suivantes:

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3; durée: deux heures trente);

2° Dictée suivie de questions (coefficient 2, dont 1,5 pour la dictée et 0,5 pour les questions; durée: une heure);

3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2; durée: deux heures);

4° Confection d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul (coefficient 1; durée: une heure trente);

5° Pour les candidats au deuxième concours, rédaction d'une note sur l'organisation et les attributions de l'administration centrale des finances et de l'office des changes (coefficient 2; durée: une heure trente).

Les trois premières épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré. Les 2e et 3e épreuves sont obligatoirement communes pour les deux concours.

Art. 9. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 à la 2e ou à la 3e épreuve.

Les orphelins de guerre mineurs et les pupilles de la nation mineurs bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de leur note égale à 1/10e de la note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de 1/10e de leur note.

Art. 10. — Le jury du concours est nommé par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Il établit par ordre de mérite les deux listes de classement des candidats et la liste complémentaire qui sont arrêtées définitivement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 11. — Les candidats admis sont affectés à l'administration centrale des finances ou à l'office des changes, compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils ont exprimés.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents de l'administration centrale des finances et de l'office des changes peuvent être, sur leur demande, affectés par priorité à l'administration à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Leonnet (Charles), secrétaire général de la loterie nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Les arrêtés et décisions concernant les modalités d'émission et de tirage des tranches ordinaires et spéciales de la loterie nationale ainsi que la fixation des prix de rachat des billets et fractions de billets;

2° Tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et plus généralement toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 12 novembre 1957.

Fait à Paris, le 12 novembre 1957.

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1957.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés et décisions du 25 septembre 1957 attribuant la médaille d'honneur et accordant des lettres de félicitations (éducation physique et sports).

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Dates d'élections partielles à des conseils académiques.

CONSEIL ACADÉMIQUE DE BORDEAUX

Par arrêté en date du 15 novembre 1957, des élections partielles auront lieu le 6 décembre 1957 au conseil académique de Bordeaux, afin de pourvoir au remplacement de M. Hébert, professeur agrégé de mathématiques au lycée Montaigne, nommé chef de travaux à la faculté des sciences de Bordeaux, et de M. Pestourie, professeur agrégé de lettres et grammaire au lycée de Mont-de-Marsan, admis à la retraite.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 20 décembre 1957.

CONSEIL ACADÉMIQUE DE LILLE

Par arrêté en date du 15 novembre 1957, des élections partielles auront lieu le 6 décembre 1957 au conseil académique de Lille, afin de pourvoir au remplacement de M. Senniger, professeur agrégé de lettres au lycée de Lille, muté à Paris, et de M. Chedeville, professeur certifié de lettres au collège de Calais, nommé censeur au lycée de Lons-le-Saunier.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 20 décembre 1957.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 30 octobre 1957, Mme Delclos (Joséphine), sous-bibliothécaire à la bibliothèque nationale de Tunis, est intégrée dans le cadre technique des bibliothèques avec effet du 19 août 1955, et rangée à la même date dans la 1re classe, 2e échelon (indice net 283), du grade de sous-bibliothécaire, avec un report d'ancienneté de 1 an 9 mois 19 jours.

L'intéressée est promue du 2e au 3e échelon de son grade (indice net 299) avec effet du 1er novembre 1956 (ancienneté d'échelon: 3 ans). Mme Delclos (Joséphine) est affectée à la bibliothèque universitaire de Grenoble, avec effet de la date de son installation.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 16 octobre 1957, l'arrêté du 5 avril 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

M. Brun (Edmond) est réintégré en qualité de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris, à compter du 15 avril 1948.

Mlle Cordier (Marguerite), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, détachée en qualité de maître de conférences de l'enseignement supérieur à l'étranger, est affectée, à compter du 1er octobre 1957, à l'emploi de maître de conférences de physique à l'école de Reims (annexe de la faculté de Paris) (emploi créé).

M. Grillot, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant (P. C. B. de Nantes).

M. Jean Le Bot, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de physique générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Le Montagner, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Meinnel, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er décembre 1957, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mlle Bongert (Yvonne), agrégée près la faculté de droit de l'université de Rennes, est affectée, à compter du 1er octobre 1957, à la faculté de droit de l'université de Lille.

Par arrêté du 16 octobre 1957, M. Conia, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de théories chimiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés du 31 octobre 1957:

M. Blaquière, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bordes, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences d'anthropologie et préhistoire à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Créac'h, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de biologie animale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Dolbeault, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Hoarau, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de chimie-physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Monier, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de minéralogie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Valentin, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de physico-chimie structurale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 novembre 1957, M. Gravier (Jean-François), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement:

1° Auprès du ministre des affaires étrangères pour la période allant du 1er janvier 1940 au 1er juin 1941, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Belgrade (Yougoslavie);

2° Auprès du directeur de l'enseignement technique pour une période allant du 1er avril 1942 au 1er janvier 1943, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission;

3° Auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pour une période allant du 16 janvier 1945 au 1er août 1950, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission;

4° Auprès du président du conseil et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er août 1950 et du 1er août 1955, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission au commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957: page 6967, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Afrique occidentale française », lire: « Togo ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 176-57 en date du 24 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type O. B. P. », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement avec ou sans plaques intermédiaires et éventuellement d'un appareil de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint de 25 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque le coffret renfermera de l'appareillage tel que relais, fusibles, contacteur, disjoncteur, le courant alimentant ce coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure d'un type agréé situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 177-57 en date du 25 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur dans le quartz type 100 GSS », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties actives sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Ils seront équipés de coffrets d'appareillage ou de boîtes à câbles et d'une ou plusieurs boîtes à accessoires d'un type agréé. Ces coffrets ou ces boîtes devront faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté MS 178-57 en date du 25 octobre 1957, est agréé pour être utilisé dans les mines grisouteuses l' « appareil enregistreur d'arrêts de bande type 37 878 », construit par les Houillères du bassin de Blanzy, exploitation de Blanzy, à Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble MGR type CS 33, agréée par arrêté du 6 novembre 1948, et d'une plaque d'obturation Merlin et Gerin d'un type agréé. Ces deux dispositifs devront faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 179-57 en date du 25 octobre 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « postes de commande avec lampes témoins PCB 2 L 2 et PCB 3 L 2 », construits par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 180-57 en date du 25 octobre 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types F 180 *a* et F 180 *b* » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 hpz pour la carcasse du moteur;
3 hpz pour la boîte à bornes haute;
3 hpz pour la boîte à bornes basse.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

3° S'ils ne sont pas équipés d'une boîte à bornes conforme à l'une des deux boîtes représentées sur le plan 32687, ils devront être équipés d'une boîte à bornes d'un type agréé, de volume libre interne inférieur à 1.000 cm³ et présentant une face de fixation identique à l'empreinte de la carcasse; cette boîte devra faire avec la carcasse du moteur un joint d'au moins 12 mm de largeur et ses vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 181-57 en date du 25 octobre 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types F 180 *a* et F 180 *b* » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3,500 hpz pour la carcasse;
6 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers,

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement dans le cas où ils comportent un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils ne sont pas équipés d'une des boîtes à bornes représentées sur le plan 32837, ils devront être équipés d'une boîte d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de cette boîte ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter;

3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur lorsque le volume interne libre de la boîte sera compris entre 100 et 1.000 cm³; 20 mm de largeur lorsque le volume interne libre de la boîte sera compris entre 1.000 et 1.600 cm³; 25 mm de largeur lorsque le volume interne libre de la boîte sera supérieur à 1.600 cm³. Les vis de fixation de ces dispositifs ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte à bornes.

Par arrêté MS 182-57 en date du 25 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 6 octobre 1953 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, le « moteur type N W G 180 « Y » construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort), la notice descriptive et le plan 25-83384 joints au présent arrêté, définissant le montage de la boîte à bornes du moteur au moyen d'une plaque intermédiaire.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue pour le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1953 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 6 octobre 1953 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 6 octobre 1953 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 6 octobre 1953 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 183-57 en date du 25 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « montage d'un rallumeur électrique à accumulateur sur les lampes à essence Arras d'un type agréé, à alimentation d'air par le haut ou par le bas, et à rallumeur à pastilles fusantes ou à pierres au ferro-cérium », rallumeur construit par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

14 611 Rallumeur électrique.
D4 254 Montage du rallumeur électrique dans les lampes à essence.

La modification des lampes devra être faite par le constructeur sous sa responsabilité.

Les lampes modifiées devront porter la date du présent arrêté gravée sur le réservoir ou sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités établis par le constructeur sous sa responsabilité devront accompagner chaque série de lampes modifiées.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS 184-57 en date du 25 octobre 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à essence type CE à alimentation d'air par le bas et à rallumage électrique par accumulateur » construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

D 4253, ensemble de la lampe.
14611, rallumeur électrique.

Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Chaque lampe doit porter:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur la lampe, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celle-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrée.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige de commande du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de fermeture magnétique pour en provoquer l'effacement devra être au moins égal à 400 grammes;

3° La fermeture de la lampe devra occasionner l'encliquetage par le verrou d'au moins douze dents de la crémaillère;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan D 4253 précité. Le verre utilisé doit appartenir à un lot de fabrication pour lequel le fournisseur aura certifié qu'il possède les caractéristiques suivantes de résistance aux chocs mécaniques ou thermiques:

a) Le verre monté sur la lampe doit résister au choc produit par un poids de 100 grammes, tombant d'une hauteur de 33 cm, dont la partie en acier dur venant en contact avec le verre a la forme d'une demi-sphère de 25 mm de diamètre. L'épreuve comporte pour chaque verre quatre essais successifs, suivis chacun d'une rotation d'un angle droit, et le test doit être répété sur dix verres sans qu'aucune rupture se produise;

b) Vingt verres sont chauffés dans l'air à 100° C pendant une heure et plongés brusquement dans de l'eau à 15° C. Le bris de deux verres ou plus entraine le refus du lot.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS 185-57 en date du 25 octobre 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à essence type PE à alimentation d'air par le haut et à rallumeur électrique par accumulateur » construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté;

D 4255, ensemble de la lampe.

11611, rallumeur électrique.

Les lampes doivent être conformes au type agréé.

Chaque lampe doit porter:

1° Le nom du constructeur;

2° La désignation du type agréé;

3° Le numéro du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur la lampe, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celle-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrée.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige de commande du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de fermeture magnétique pour en provoquer l'effacement devra être au moins égal à 400 grammes;

3° La fermeture de la lampe devra occasionner l'encliquetage par le verrou d'au moins douze dents de la crémaillère;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan D 4255 précité. Le verre utilisé doit appartenir à un lot de fabrication dont le fournisseur aura certifié qu'il possède les caractéristiques suivantes de résistance aux chocs mécaniques ou thermiques.

a) Le verre monté sur la lampe doit résister au choc produit par un poids de 100 grammes, tombant d'une hauteur de 33 cm, dont la partie en acier dur venant en contact avec le verre a la forme d'une demi-sphère de 25 mm de diamètre. L'épreuve comporte pour chaque verre quatre essais successifs, suivis chacun d'une rotation d'un angle droit, et le test doit être répété sur dix verres sans qu'aucune rupture se produise;

b) Vingt verres sont chauffés dans l'air à 100° C pendant une heure et plongés brusquement dans de l'eau à 15° C. Le bris de deux verres ou plus entraine le refus du lot.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS 186-57 en date du 28 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 janvier 1955 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de commande d'aiguille type CAI 1 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 792 joints au présent arrêté définissant l'adaptation sur le couvercle de trois boutons-poussoirs.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1955 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 janvier 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 28 janvier 1955 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 janvier 1955 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 187-57 en date du 28 octobre 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type V. E. M. » construit par la société L'Equipement minier, 78, rue de Lille, à Béthune (Pas-de-Calais).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les flasques-paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de prises de courant et de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 188-57 en date du 28 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 174-56 du 25 octobre 1956 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type S 401 » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33693 joints au présent arrêté, définissant le montage sur certains moteurs d'une pièce intermédiaire permettant l'adaptation d'une entrée de câble à bride d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 174-56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 25 octobre 1956 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 174-56 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté n° 174-56 est complété comme suit:

« Lorsque la boîte à bornes ne comportera pas une face d'adaptation suffisante pour le montage d'une entrée de câble agréée à bride, celui-ci pourra être réalisé au moyen d'une pièce intermédiaire faisant avec la boîte un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation de déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci. »

Par arrêté MS 189-57 en date du 28 octobre 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs type AF 75 *a* et *b* » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

3 hpz pour la carcasse;

6,5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 20 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 190-57 en date du 28 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 août 1955 pour être employés dans les mines grisouteuses le « transformateur dans l'air 250 kVA type DTU 06/01 » construit par la Société pour la vente des fabrications Electrica, 26, boulevard des Batignolles, à Paris (17e), la notice descriptive et le plan 2 D 1060, joints au présent arrêté, définissant une variante de montage des dispositifs de raccordement.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 1955 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 5 août 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 5 août 1955 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 août 1955 demeurent sans changement.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 12 novembre 1957 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général Missonier (Serge), directeur des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne:

1° Tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et des arrêtés;

2° L'exécution du budget militaire du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant;

3° L'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole;

4° L'approbation des marchés des services militaires inférieurs à 200 millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;

5° Les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

6° Les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à 5 millions de francs.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), sous-directeur à la direction des affaires militaires, a la délégation de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation et des titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 1re classe Gamet (Roger).

Art. 3. — MM. le colonel Lavergne (Robert), sous-directeur à la direction des affaires militaires, le commandant Masson (Léon), chef du 5e bureau de la direction du service de santé, le chef d'escadron Saguin (Hubert), chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires militaires, ont la délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Morlon (Paul) et à M. l'intendant militaire de 1re classe Gamet pour les actes prévus au présent article.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues au présent arrêté ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer, pris en application du décret du 23 janvier 1947, portant délégation de signature au général Missonier, directeur des affaires militaires,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, directeur des affaires militaires, délégation de signature est donnée:

1° A M. le colonel Cazalaa (Pierre), directeur adjoint, en ce qui concerne:

Tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et des arrêtés;

L'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole;

L'approbation des marchés des services militaires inférieurs à 200 millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;

Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

2° A M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), sous-directeur, en ce qui concerne:

L'exécution du budget militaire du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant;

Les décisions d'allocation d'indemnités pour réparations civiles d'un montant au plus égal à 5 millions de francs.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon a la délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer pour la signature des décisions concernant les délégations de solde d'office.

Art. 3. — Les délégations de signature prévues au présent décret ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste dotale.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 octobre 1957, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste dotale créée par la société mutualiste, n° 75-4546, dite Les Prévoyants de l'Avenir, à Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 30 octobre et 5 novembre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 novembre 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Explications de vote sur la question de confiance posée contre toutes motions préjudicielles, pour le passage à la discussion de l'article unique, pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article unique du projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, modifié par la lettre rectificative n° 5930 et contre tous contre-projets, amendements, sous-amendements et articles additionnels.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, suite des explications de vote sur la question de confiance.

2. — Vote sur la question de confiance. (*Scrutin public à la tribune.*)

3. — Discussion du projet de loi (n° 1790) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris, le 11 mai 1955. (N° 4191. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 2180) relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. (N° 4274. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire. (N°s 4531, 5643. — M. Isorni, rapporteur.)

Lists des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 novembre 1957.

N° 5666. — Proposition de loi de M. Michel Jacquet tendant à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 réglementant l'utilisation de certains produits capillaires (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5743. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 5863. — Proposition de loi de M. Lucien Bégouin tendant à compléter l'article L 119 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5875. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à instituer une épreuve écrite de mathématiques à l'examen du baccalauréat (série: sciences expérimentales) (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5876. — Proposition de résolution de M. Chatelain tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter la réalisation par les collectivités locales d'emprunts dans le public, destinés au financement de leurs travaux d'alimentation en eau potable (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5892. — Proposition de résolution de M. Félix Gouin tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en totalité le monopole des poudres et à se servir de ces établissements pour faire des études d'énergie nucléaire, afin d'obvier aux licenciements de personnels (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5893. — Proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à exempter de service en Tunisie et au Maroc les appelés exempts de service en Algérie (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5894. — Proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la solde A. D. L. à tous les militaires mariés ayant terminé leur service légal affectés en métropole et aux F. F. A. (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5895. — Proposition de loi de M. Montalat tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5906. — Projet de loi sur les institutions de l'Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5907. — Projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5930. — Lettre rectificative au projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (renvoyée à la commission des finances)

N° 5933 (1). — Proposition de résolution de M. Louis Dupont tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions de francs aux familles des victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5934. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'exemption de servir en Afrique du Nord aux militaires du contingent et aux maintenus dont un proche parent est « mort pour la France » et à ceux dont un frère ou un demi-frère sert sur le continent africain (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5935. — Proposition de résolution de M. Scheider tendant à inviter le Gouvernement à reporter la date limite de renouvellement de la vignette automobile au 28 février 1958 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Nomination d'un membre d'une sous-commission.

La commission de la marine marchande et des pêches a désigné M. Christian Bonnet pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 20 novembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination du rapporteur pour avis de la section Air du budget des forces armées.

II. — Rapport de M. Puy sur les propositions de loi et de résolution (n°s 121, 653, 1777 et 2488) de MM. Pierre Montel, Alfred Coste-Floret, Lussy et Quinson tendant à accorder aux militaires de carrière dégagés des cadres la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

III. — Examen du projet de loi (n° 5884) portant ouverture et annulation de crédits sur 1957 et ratification de décrets (M. Gaillemin, rapporteur pour avis).

IV. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 2821) de M. Beauguitte tendant à attribuer le titre de combattant volontaire à certains combattants de 1914-1918.

V. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de résolution (n° 3464) de M. Fauchon tendant à exonérer de la taxe sur les véhicules automobiles les jeunes gens appelés sous les drapeaux.

VI. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 4575) de M. Hernu tendant à attribuer un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à certains combattants de 1940.

VII. —Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de résolution (n° 4661) de M. Naegelen tendant à homologuer certaines citations accordées en 1940.

VIII. — Rapport de M. Gaillemin sur les propositions de loi et de résolution (n°s 3096 et 4771) de MM. Beauguitte et Courrier tendant à exempter certains militaires du contingent du service en Afrique du Nord

IX. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 novembre 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 3702) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1955. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 5628) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 20 novembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5562) de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux marins pêcheurs victimes d'une campagne sardinière désastreuse;

La proposition de résolution (n° 5860) de M. Christian Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures de nature à pallier les conséquences d'une campagne sardinière sans précédent.

II. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Examen du rapport de la commission chargée de la revision des taxes parafiscales (dispositions concernant la marine marchande).

IV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 19 novembre 1957.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 novembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérifications de pouvoirs.

Cinquième bureau.

Département des Deux-Sèvres: élection de M. Ménard, en remplacement de M. Lelant, décédé. (M. Georges Maurice, rapporteur.)

Troisième bureau.

Département de la Côte-d'Or: élection de M. Viallanes, en remplacement de M. Bénigne Fournier, décédé. (M. Robert Gravier, rapporteur.)

Département du Doubs: élection de M. Maillot, en remplacement de M. Tharradin, décédé. (M. Robert Gravier, rapporteur.)

Premier bureau.

Département des Hautes-Alpes: élection de M. Ludovic Tron, en remplacement de M. de Bardonnèche, décédé. (M. Chochoy, rapporteur.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Georges Portmann signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'est actuellement menée contre les vaccinations une campagne comportant, notamment, de nombreuses interventions auprès des parlementaires et la diffusion de vignettes destinées à inquiéter l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé publique menacée par ces pratiques qui risquent d'entraver l'application des lois rendant obligatoires certaines vaccinations reconnues bienfaisantes par les autorités qualifiées. (N° 882.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si des représentations ont été faites auprès du Gouvernement américain à la suite des déclarations antifrançaises faites à Tunis par un leader syndicaliste américain, dont les attaches avec le département d'Etat sont bien connues. (N° 895.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures sont prises pour assurer la libération des Français et des Françaises retenus par les Marocains et les Tunisiens; s'il estime que les efforts du Gouvernement doivent s'arrêter à la libération d'un lieutenant; s'il n'éprouve pas quelque scrupule à maintenir l'aide administrative et financière à des gouvernements qui laissent arrêter, martyriser et assassiner des Français, et lui souligne l'ampleur de l'effort accompli par l'Iran quand deux citoyens américains ont été arrêtés par des rebelles, et lui demande enfin comment il se fait que des manifestations réunissent encore officiels français, marocains et tunisiens, alors que le sort de nos concitoyens devrait maintenir dans l'angoisse fonctionnaires et ministres responsables. (N° 902.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, contrairement aux affirmations répétées à différentes reprises, on constate d'une part que la hâte mise à préparer l'élection d'une assemblée de la Petite Europe au suffrage universel l'emporte sur la volonté de fondre cette assemblée dans l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ou celle de l'U. E. O.; d'autre part, que les retards volontairement imposés au déroulement des négociations sur la zone de libre échange par les délégations des Etats membres de la Petite Europe, et notamment par la délégation française, marquent le refus de tout élargissement du cadre européen; dans ces conditions, il lui demande quelle est la véritable politique européenne qu'il entend suivre. (N° 903.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant: 1° de l'aide financière importante qui vient d'être versée par le parti communiste français au parti communiste tunisien et qui est destinée à l'approvisionnement massif de la rébellion et du terrorisme en Algérie; 2° de l'accord qui aurait été passé par l'intermédiaire du Gouvernement tunisien entre certains soi-disant chefs de la rébellion et le Gouvernement soviétique pour une aide militaire considérable destinée à provoquer vers la fin de l'été de véritables batailles avec unités fortement constituées et encadrées. (N° 905.)

VI. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères si un accord a été conclu avec les signataires des traités signés à Rome le 6 avril afin d'assurer, dans la future assemblée européenne élue, un nombre de places supérieur à tout autre pour la participation de l'Algérie et de l'Union française. (N° 907.)

VII. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: 1° dans quelles conditions a été signée la convention financière franco-tunisienne peu après que le chef du Gouvernement tunisien se soit publiquement flatté d'avoir dupé le Gouvernement français lors de la rédaction des précédentes conventions; 2° pour quelles raisons a été versée une nouvelle somme de trois milliards de francs au Gouvernement marocain au moment même où des membres officiels dudit Gouvernement prenaient position contre la France, tant en ce qui concerne le Sahara que la Mauritanie. Est-il possible de savoir pour quelles raisons de tels avantages sont gratuitement cédés aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie alors que des contreparties pourraient honnêtement être exigées, par exemple, en ce qui concerne la Tunisie, le respect de la neutralité et, en ce qui concerne le Maroc, la fixation de la frontière. (N° 908.)

VIII. — M. Jean Bertaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères quel sens il faut attribuer aux paroles qu'il a récemment prononcées d'après lesquelles les relations entre la France, le Maroc et la Tunisie ne pourront se normaliser qu'après le règlement du problème algérien. En effet, il est patent que la poursuite de la rébellion en Algérie est, pour une très grande part, due à l'appui, sous toutes ses formes, que lui apportent les Gouvernements marocain et surtout tunisien. Dans ces conditions, se rallier au point de vue exprimé par M. le secrétaire d'Etat aurait pour conséquence de conduire la politique française en Afrique du Nord à une impasse et de transférer aux dirigeants de notre politique algérienne la responsabilité des insuffisances et des échecs de notre politique à l'égard du Maroc et de la Tunisie. (N° 912.)

IX. — M. Jean Bertaud attire spécialement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière de certaines communes, notamment de la Seine, qui, en raison des obligations qui leur incombent du fait soit d'un accroissement important de population, soit de la présence, sur leur territoire, d'établissements hospitaliers, tant publics que privés, se trouvent déjà ou se trouveront sous peu dans l'impossibilité d'inhumer dans leur cimetière leurs propres ressortissants. Il le prie de lui faire connaître si, en raison de l'impossibilité générale de procéder à des agrandissements des champs de repos, il n'envisageait pas de prendre toutes dispositions légales pour limiter la durée des concessions à des périodes d'une durée maximum suffisamment courte pour réduire au minimum les sujétions imposées aux collectivités locales ne disposant pas de terrains pour assurer les agrandissements nécessaires. (N° 906.)

X. — M. Claude Mont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les différentes catégories de bénéficiaires. (N° 913.)

3. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il estime conforme à l'esprit et à la lettre, tant du Pacte Atlantique que des divers traités européens la création, sous la pression américaine, d'un consortium chargé de livrer des armes à la Tunisie, alors qu'il est évident d'une part que la Tunisie alimente la rébellion en Algérie, d'autre part que ledit consortium a, au regard de l'Algérie, des intentions politiques très précises et hostiles à la souveraineté française. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. (N°s 607, session de 1956-1957, et 21, session de 1957-1958. — M. Vincent Delpuech, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine. (N°s 987, session de 1956-1957, et 23, session de 1957-1958. — M. Namy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier. (N°s 355, 667, session de 1955-1956, et 982, session de 1956-1957. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission des finances. — M. Courrière, rapporteur; et n° 22, session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 19 novembre 1957.

N° 6. — Proposition de loi de M. Radius tendant à créer un conseil supérieur du logement et de l'habitation (*renvoyée à la commission de la reconstruction*).

N° 12. — Proposition de loi de M. Rabouin tendant à créer à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire, le 11 novembre 1958, un contingent de croix de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (*renvoyée à la commission de la défense nationale*).

N° 14. — Proposition de loi de M. Gaston Charlet tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par les lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (*renvoyée à la commission de la justice*).

N° 21 (1). — Rapport de M. Vincent Delpuech (*au nom de la commission de la presse*) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

N° 22. — Avis de M. Jean Geoffroy (*au nom de la commission de la justice*) sur la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

N° 23 (1). — Rapport de M. Namy (*au nom de la commission de la justice*) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 18 novembre 1957.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département de l'Eure, en date du 17 novembre 1957, que M. Jean Brajeux a été élu, à cette date, sénateur du département de l'Eure, en remplacement de M. Georges Bernard, décédé.

M. Jean Brajeux est appelé à faire partie du 5e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 novembre 1957, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 5883, A. N. 3e législ.) tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 21 novembre 1957, à dix heures (local n° 221):

Désignation d'une délégation de la commission aux manifestations organisées en Guyane en l'honneur de Félix Eboué (départ de la délégation prévu pour le 25 novembre 1957).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales le mercredi 20 novembre 1957, à dix heures (local n° 274):

IV. — Projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le mercredi 20 novembre 1957, à dix heures (local n° 202):

IV. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 972, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 21 novembre 1957, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Politique générale.

Séance du lundi 18 novembre 1957.

Présents: MM. Ahidjo Ahmadou, André (Max), Antonini, Barbé, Baudouin, Boisdon, Charles-Cros, Delmas, Habib-Deloncle (Michel), Laurin, Rencurel, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Egretaud de M. Mitterrand, M. Toujas de M. Odru, M. Bécarra de M. Rosenfeld, M. Lakhdari de M. Doumbia, M. Junillon de M. Soppo Priso, M. Jean Guiter de M. Razafindrakoto, M. Oudard de M. Chiaramini, M. Schleiter de M. Michelet, M. de Gouyon de M. Bougenot, M. Bertrand de M. Rencurel, M. Bégat de M. Charles-Cros, M. Fadda de M. Baudouin, M. Max André de M. Lefaucheux, M. Héline de M. Legentilhomme, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux.

Assistait en outre à la séance: M. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 20 novembre 1957, à quinze heures (local C 18), palais de l'Union française:

II. — Examen du projet de loi n° 5884. — Nomination de rapporteurs.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est organisé, les 21, 22, 23 et 24 janvier 1958, pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union française et être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Des dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de MM. les questeurs, en faveur des candidats originaires d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3412).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Assemblée de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris (16e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 décembre 1957, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête *manuscrite*. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

6° Une note indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées au 3° et au 5° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 21 janvier 1958 et auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures), le mardi 21 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (États associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures), le mercredi 22 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures), le jeudi 23 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures), le vendredi 24 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs

agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves, et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée.

Les deux candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des deux candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 novembre au 16 novembre 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2344. — L'industrie aéronautique britannique: tendances récentes et situation actuelle (1er fascicule)..... 25 F.

N° 2345. — L'industrie aéronautique britannique : tendances récentes et situation actuelle (2e fascicule)..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 18 du 16 au 30 septembre 1957..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0580. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les discours de MM. Khrouchtchev et Eisenhower.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 6 novembre 1957.
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : L'Ethiopie moderne et la codification du nouveau droit. — Le neutralisme birman..... 48 F.

N° 0581. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les livraisons d'armes à la Tunisie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 9 novembre 1957.
3. *Faits et opinions.* — Afrique occidentale: les réalisations françaises en Côte d'Ivoire. — Les deux visages du Ghana..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 515 du 12 novembre 1957 publie notamment:
Marché commun et problèmes démographiques.
L'Italie de demain: le plan Vanoni.
La recherche scientifique en Allemagne occidentale.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 39, de novembre 1957, publie notamment:
L'agriculture malgache.
Dix ans de recherches minières.
Réforme du régime des échanges et des règlements extérieurs de la zone franc.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 497, du 16 novembre 1957, publie en variétés statistiques:
1. Niveaux atteints, de juillet 1956 à juin 1957, par les indices des prix de détail dans l'agglomération parisienne.
2. Prêts du Crédit foncier.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — Album.

Le Vocabulaire géographique (tome II): Le relief, paysages morphologiques (70 planches dont 10 en couleurs)..... 1.100 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-93).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

PREMIERE SESSION 1958

Référence: décret n° 55-1090 du 10 août 1955.

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens en première et en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air auront lieu simultanément les 5, 6 et 7 février 1958, dans les conditions définies ci-après:

I. — Conditions générales exigées pour être admis à concourir

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française.

Etre célibataire sans enfant.

Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité.

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin de l'armée de l'air.

II. — Conditions particulières

a) *Pour l'admission en première année.*

Etre né entre le 1er avril 1941 et le 1er septembre 1942 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

Avoir suivi au moins une classe de quatrième de l'enseignement du second degré moderne (lycée, collège ou cours complémentaire) ou de l'enseignement technique industriel.

Avoir passé avec succès les épreuves d'un concours du niveau des classes précisées ci-dessus.

b) *Pour l'admission en deuxième année.*

Etre né entre le 1er avril 1940 et le 1er avril 1941 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

Avoir suivi au moins la classe de troisième industrielle de l'enseignement technique.

Les admissions en deuxième année seront limitées à un maximum de quarante places et seront prononcées:

1° Soit après concours pour les candidats qui remplissent intégralement les conditions pour demander à en subir les épreuves;

2° Soit sur titres parmi les candidats qui, remplissant les conditions d'âge, proviennent des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre ou de l'école des pupilles de l'air de Grenoble et sont titulaires d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique (première partie);

Brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radioélectrique ou mécanique;

D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places pouvant être attribuées « sur titres », les postulants sont informés qu'ils auront intérêt à demander de subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

c) *Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année.*

(Se reporter au *Journal officiel* du 9 novembre 1956, p 10738.)

III. — Constitution des dossiers

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes, établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

Un certificat de nationalité française ou un certificat de citoyenneté de l'Union française pour les candidats de l'Union française ayant conservé le statut local ou une copie légalisée du décret de naturalisation;

Le consentement du représentant légal du candidat;

Un certificat médical;

Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);

Pour les candidats domiciliés en dehors de la France continentale, un engagement par lequel le représentant légal s'engage à payer les frais de transport, tant à l'aller qu'au retour, en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;

Eventuellement, les copies certifiées conformes des *documents officiels* permettant l'attribution des points supplémentaires, valables pour l'admission à l'école.

Joindre au dossier ainsi constitué une enveloppe, format 11 × 22, portant l'adresse du représentant légal du candidat.

IV. — Inscription aux concours

Les jeunes gens candidats à l'admission en première ou en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et réunissant par ailleurs les conditions exigées devront adresser leur dossier complet, *avant le 4 janvier* 1958, aux commandants de régions aériennes, des forces aériennes françaises d'Allemagne, des airs d'Afrique du Nord ou d'outre-mer ou aux préfets de la Guyane française, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les demandes de renseignements pourront être adressées soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de bases aériennes ou aux commandants de sections cadre « air » ainsi qu'au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 20 novembre 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de tracteurs et de motoculteurs originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. (ex-libérés).

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957.)

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs du 28 juillet 1957, du contingent de tracteurs et motoculteurs, originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer, faisant l'objet du poste 109 (nos 87-01 A et 87-01 C f, g, du tarif douanier).

Les demandes de licences, établies sur formules modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma* et appuyées de références d'antériorité sous la forme de relevés des importations réalisées au cours de l'année 1956 sur des articles relevant des mêmes positions douanières que celles figurant sur ces demandes, pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 décembre 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Nota. — Les relevés d'antériorités fournis à l'appui des demandes devront être conformes au modèle annexé à l'avis du 28 juillet 1957.

Avis aux importateurs de produits des industries diverses et des textiles originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des contingents d'importation de produits des industries diverses et des textiles repris dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

Par ailleurs, sont également mis en répartition, au titre du premier semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957, les contingents de produits des industries diverses et des textiles repris à la liste B1 annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles, sauf pour les produits à importer par groupements et organismes assimilés qui seront seuls habilités à déposer les demandes dès l'insertion du présent avis.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 7 décembre 1957, à onze heures trente. Toutefois, en ce qui concerne les postes affectés d'un astérisque, la date limite de dépôt est reportée au 21 décembre 1957.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesures de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 2 décembre 1957.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Danemark.
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
21	16-02.	Conserves de viande.
23	17-04 B a.	Gommes à mâcher. — Les demandes de licences devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète détaillée, en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient le mode de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Les échantillons, à fournir en double exemplaire, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et de pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ces échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e). Tout produit dont l'importation sera demandée devra faire l'objet d'un échantillon, que le produit considéré ait été ou non précédemment accepté.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
24	17-04 B, ex b.	Confiserie de réglisse.
25	19-08 C.	Produits de la biscuiterie.
26	21-05.	Bouillons de viande et potages en boîtes et en paquets.
31	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B et C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
48	94-01 A b, c, d, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à e, h.	Sièges et autres meubles.
49	97-03.	Jouets.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

16	Ex 12-01 G.	Graines de moutarde noire.

Italie.

I. — *Procédure de l'examen simultané.*

32	17-04, 18-06 B, 19-08 ex B, ex C.	Produits de la confiserie, de la chocolaterie, de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes de l'article composé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré; les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'est assortie d'aucune indication restrictive.
33 *bis*	21-05.	Préparations pour bouillons. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire comportant l'indication de la composition, détaillée en pourcentage, du produit dont l'importation est demandée. Un échantillon devra, en outre, être adressé, exempt de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
67	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »... agglomérés... en panneaux, plaques.
71 *	46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie en paille artificielle.
73	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés et fibres artificielles cardées ou peignées, y compris « merinova » — contingents réservés aux utilisateurs directs ou leurs représentants accrédités.
76 *	55-05 A ex c, d, ex g, h, s, t, 55-05 B, 55-06.	Fils de coton mélangés non préparés ou préparés pour la vente au détail non encore libérés.
76 *bis*	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Filés de fibres synthétiques.
77	51-01 B ex a à ex d, e, 56-05 B, 56-06 B, 59-01 A ex e.	Fils de rayonne et de fibranne.
81 *	55-07, ex 55-09, 63-01 B, ex a.	Tissus de coton autres qu'imprimés (y compris les tissus mixtes de coton et de soie pour parapluies).
83 *	56-07 B.	Tissus de fibranne autres qu'imprimés.
84	57-09 B, 57-10.	Tissus de chanvre et tissus de jute.
85 *	58-05 A a à d, B.	Rubanerie.
86	55-08, 58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées.
87 *	59-15, 59-16.	Tuyaux, courroies en matières textiles.
88	59-08, 59-13.	Tissus divers, notamment tissus élastiques.
89 *	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé.
90	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de fibres artificielles imprimés.
92 *	59-12 A, C.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques (joindre un échantillon à la demande).
94 *	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
95	62-02, 62-05 C, D, 62-01 B ex b.	Linge de maison et d'ameublement et autres articles confectionnés en tissus.
96 *	60-04 ex A, B d e, 60-05 A, B b e à h, ex k.	Articles de bonneterie non libérés, sauf bas de fibres textiles synthétiques.
97 *	60-03 B b.	Bas de nylon ou d'autres fibres synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
100 *	64-02 ex D.	Pantoufles et chaussures à semelles de caoutchouc dont chaussures en raphia à semelles crêpe.
101 *	64-02 ex D.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
113	71-12 ex B, 71-13 ex B, ex 71-14, 71-15 B b, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie.
125	83-06 B.	Objets d'ornements en métaux communs.
149	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
170 *bis*	89-01 A b, 89-01 B ex a, ex d, ex c, ex e, f, g, h.	Bateaux à propulsion mécanique de plaisance et de sport (et leurs pièces de rechange).
183	92-02 A, B, 92-08 A, B, C ex D, 92-10 C d, 92-11 B a, 92-13 E ex d, 92-13 F.	Instruments de musique.
185 *bis* *	96-02 F c.	Brosses et pinceaux.
186	97-01, 97-02 A, B a d e, 97-03, 97-04 A b, 97-04 C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Jeux, jouets et poupées.
188	98-01 A, B b à k.	Boutons. — Les importateurs sont invités à joindre aux dossiers de demande de licence les justifications des importations antérieures qu'ils auraient effectuées, la répartition du crédit devant tenir compte de ces deux éléments d'appréciation.
190	98-03, 98-04 A.	Articles de bureau, stylographes, portemines, etc.
190 *bis*	98-08.	Rubans encreurs pour machines de bureau.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

22	12-01 ex G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés, dans la mesure où ceux-ci indiqueront les noms et qualités de leurs clients ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
63	39-07 C.	Objets en matière plastique.
69	94-01 A b à d, B a, c, C, ex a, b, d, D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, B, C, ex c.	Ameublement (à l'exclusion des meubles isothermes et des meubles métalliques). Pour les meubles, joindre une description succincte: caractéristiques de construction, essence de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
78	50-09 A f, g, B, 50-10.	Tissus de soie. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione Generale italiana del Commercio, piazza Belli 2, Roma, ou Associazione italiana fabricanti Seteri, via Raimondi 1, Como; Associazione Tessiture italiana, Fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione italiana degli industriali delle Abbigliamento, 7, via Conservatorio, Milano.
79	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione Tessiture italiana Fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano, et par l'Associazione italiana Fabricanti Seteri, via Raimondi 1, Como.
80	51-04 B g, 53-11 ex A, B, 56-07 B e, 62-01 B ex a.	Tissus de laine imprimés ou non. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione Generale italiana del Commercio, piazza Belli 2, Roma; Associazione del « Industria lanera italiana », Biella (Piemont).
82	51-04 ex B.	Tissus de rayonne autres qu'imprimés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione Generale italiana del Commercio Roma; Associazione italiana Fabricanti Seteri, via Raimondi Como; Associazione Tessiture italiana, Fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione cotonniere italiana, Borgnuevo 11, Milano.
91	59-09 A ex a.	Tissus de soie huilés pour chapellerie. Joindre un échantillon à la demande.
93	61-01, A, B ex C, 61-02 A, B a à d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissu. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione italiana degli industriali del Abbigliamento, via Conservatorio 15, Milano.
102	65-01.	Cloches en feutre pour chapeaux.
103	65-03.	Chapeaux en feutre de poils et de laine.
111 B	Ex 70-19 D.	Verroterie.
192	Divers.	Autres produits de l'artisanat.

Norvège.

Importation par les groupements et organismes assimilés.

46	48-01 E d.	Papier pour la presse. — Société professionnelle des papiers de presse.

Pays-Bas.

I. — *Importation par les groupements et les organismes assimilés.*

100	48-01 E ex d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Procédure de l'examen simultané.*

47	17-04.	Sucreries sans cacao. — Les demandes de licences devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient le mode de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).
49	18-01 à 06.	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao, cacao en poudre non sucré, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
52	19-07 B ex a, ex 19-08 A	Toasts et biscottes. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
53	19-08 B et C.	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Mêmes conditions que pour le poste 47.
81	32-13 A, ex 52-13 C.	Encres à écrire ou à dessiner.
94 *	39-03 A ex d, 39-07 C c.	Eponges artificielles en cellulose régénérée.
98 *	41-10 C et divers.	Succédanés du cuir; articles similaires ne contenant pas de fibres en cuir.
99 *	42-02 A.	Articles de voyage.
107 *	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton non imprimés et couvertures de coton. Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération. Il convient, en outre, de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
108 *	Ex 55-09.	Tissus de coton imprimés. Joindre échantillon.
109	56-01 B.	Fibres textiles artificielles discontinues, en masse. Contingent réservé aux utilisateurs directs ou leurs représentants accrédités.
110	Ex 56-07 B, ex 51-04 B.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés; tissus de fibres textiles artificielles continues, imprimés.
111	Ex 56-07 B, ex 51-04 B.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, non imprimés; tissus de fibres textiles artificielles continues, non imprimés.
112	57-07 A, 59-04 A.	Fils, ficelles, cordes et cordages d'abaca ou de sisal.
113	58-04 B, D, E, 55-08.	Velours, peluches, tissés bouclés et de chenille.
115 *	59-07 B.	Toiles préparées pour la peinture. Joindre échantillon.
116 *	Ex 59-08.	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles. Joindre échantillon.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
117 *	59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléums, tissus pour usages techniques, tuyaux pour pommes et tuyaux similaires, courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles. Joindre échantillon pour les tissus à usages techniques.
118 *	60-03 B ex b.	Bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
119 *	Ex 60-06.	Etoffes de bonneterie élastique.
121	62-02 A, B, C a, b.	Linge et autres articles d'ameublement ayant le caractère de linge.
124 *	Ex 64-02 B, ex 64-02 D.	Chaussures diverses et pantoufles.
207	94-01 A b, c, d, 94-01 B a, c, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à j.	Sièges et autres meubles.
209 *	96-02 A, B, C, F c, 96-03.	Articles de brosserie.
210	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 G.	Jeux et jouets.
211	98-01 B c à k.	Autres boutons.
212	98-03.	Porte-plume, stylographes.
213	98-05 A.	Crayons composés.
215	Ex 98-08.	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant pour machines à écrire, machines à calculer et similaires.
216 *	98-15 A.	Bouteilles isolantes, récipients complets.

III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	11-02 B ex a.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement. Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
31	Ex 11-02 C.	Gruaux de sarrasin.
48	Ex 18-02.	Coques de cacao.
51	Ex 19-06.	Pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles. — Les importateurs devront spécifier sur la formule A. C. s'ils sont utilisateurs directs ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande une facture *pro forma* en double exemplaire.
57	Divers.	Produits alimentaires divers.
95	Ex 39-07 C.	Autres ouvrages en matières plastiques artificielles.
102	Ex 46-02 A, 46-02 B.	Paillassons, paillons et articles similaires, nattes de Chine et similaires.
106	Ex 53-11 A, 53-11 B, 56-07 B e, 62-01 B, ex a, ex b.	Tissus et couvertures de laine. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par la Federatie nederlandse Wolindustrie, William II straat 47-49, à Tilburg.
114	59-07 A.	Bougran et tissus similaires du genre de ceux utilisés en chapellerie.
120	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, B a, b, c, d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par la Nederlandse Economish Vergand van de Confectie Industrie Nevec, 101, van Eeghenstraat, Amsterdam.
122	Divers.	Articles textiles divers, dont notamment tissus de lin, étiquettes tissées, bâches et tentes, articles de campement, sacs d'emballage, rubanerie, corsets, gaines et soutiens-gorge, mouchoirs, bonneterie et tapis.
133	71-02 A c.	Diamants taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, autres que pour usages industriels.
165	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
214	98-05 B, ex e.	Pastels et craies.

Portugal.

I. — *Procédure de l'examen simultané.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
22	Ex 55-07, ex 55-08, ex 55-09, ex 62-01 B a.	Tissus de coton écrus, blanchis ou teints.
26	62-02, 62-05 G.	Linge de maison et d'ameublement.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
21	45-01 B, 45-02 à 45-04.	Liège ouvré. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948.
23	58-04 D.	Velours de coton.
29	71-12, 71-13, 71-14, 71-16.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie dont filigranes.

Suède.

I. — *Importation par les groupements et organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
29	48-01 E ex d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers.

II. — *Procédure de l'examen simultané.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	Divers.	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gommes à mâcher, pain de régime et confiture d'airelle.
22	39-07 G c, d.	Produits en éponge cellulosique.
22 C	Ex 56-07 A, ex 53-11 B.	Tissus orlon-laine.
23 *	Ex 59-08.	Tissus enduits de matières plastiques (joindre un échantillon).
24 B *	Ex 64-01, ex 64-02.	Chaussures de sport à semelles de caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
28	94-01 A b à d, B a, c, C ex a, 94-03 B, B b à j, 94-04 A b, B, C ex c.	Ameublement.
98 *bis*	84-54 ex C.	Machines et appareils de bureau, autres.
125	92-11 B a.	Tourne-disques.
127	Ex 97-06 C.	Patins à glace.
129	Ex 98-03 A.	Stylos à bille.

III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
21	39-07 C.	Articles divers en matières plastiques.
33 B	Ex 59-17 C.	Feutres pour papeterie.
33 C	61-01 ex C, 62-05 ex A, 62-04, 62-05 ex D.	Articles textiles divers, confectionnés.
126	97-01 à 97-03, 97-04 A b, C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Articles et jouets artisanaux.

Union économique belgo-luxembourgeoise.

I. — *Procédure de l'examen simultané.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	17-04.	Sucreries sans cacao. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à l'analyse de sa composition, d'autre part, à la dégustation du produit. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
31	18-06.	Chocolat et confiserie au cacao et au chocolat. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
32	19-07 B ex A, ex 19-08 A.	Pains de régime, biscottes. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
33	19-07 A, 19-08 C a, c.	Biscuits (y compris les biscuits de mer). — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
34	19-08 C d.	Pains d'épice. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
92 *	Ex 39-07 C.	Bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
99 *	Ex 44-18.	Panneaux en déchets de lin comprimés.
107	Ex 51-04 B, ex 56-07 B, 58-04 E.	Tissus et velours de fibres textiles artificielles non imprimés.
108	Ex 51-04 B, ex 56-07 B.	Tissus de fibres textiles artificielles imprimés. — Les demandes de licences devront être accompagnées de factures *pro forma* revêtues d'une attestation confirmant que le tissu a bien été fabriqué et imprimé en U. E. B. L. Elles seront délivrées soit par l'Association nationale des tisseurs de coton, soit par l'Union des indienneurs, toutes deux 1, rue de la Calandre, à Gand.
109	Ex 53-11 A, 53-11 B, 62-01 B ex a.	Tissus et couvertures de laine.
110 *	Ex 54-05.	Tissus de lin.
112	55-06, ex 54-04, 55-05 B, 59-04 A ex e.	Fils de coton et de lin préparés pour la vente au détail.
113 *	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus non imprimés et couvertures de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
114 *	55-08, 58-04 D.	Tissus bouclés et tissus de chenille, velours et peluches, en coton.
115 *	Ex 55-09.	Tissus imprimés de coton. — Les demandes de licences devront être accompagnées de factures *pro forma* revêtues d'une attestation confirmant que le tissu a bien été fabriqué et imprimé en U. E. B. L. Elles seront délivrées soit par l'Association nationale des tisseurs de coton, soit par l'Union des indienneurs, toutes deux 1, rue de la Calandre, à Gand.
116	56-03 B.	Déchets et effilochés de fibres textiles artificielles.
117	56-05 B, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibres textiles artificielles discontinues.
118	57-07 A, 59-04 A d.	Fils, ficelles et cordages en fibres dures.
119 *	59-08, 59-09, ex 59-12 C.	Tissus imprégnés ou enduits, tissus huilés, toiles cirées. Joindre un échantillon à la demande.
123 *	61-05 à 61-09, ex 61-10, ex 61-11.	Accessoires du vêtement.
124	62-02.	Linge de maison, articles d'ameublement.
125	62-03 A a, ex b, ex c.	Sacs d'emballage en tissus de jute ou de coton.
126	62-04, 62-05 C, D, ex 58-06.	Articles divers confectionnés en tissus.
127 *	Divers.	Articles de bonneterie (y compris bas de nylon). — Joindre une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'U. E. B. L.
129 *	Ex 64-01, ex 64-02 B et D.	Articles chaussants pour le basket-ball et le tennis, pantoufles.
251	Ex 92-11 B a, 92-13 E ex a, b, ex B, F.	Appareils de reproduction du son et tourne-disques, leurs pièces détachées et accessoires.
257	94-01 A b, c, d, 94-01 B a, c, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à j, 85-15 E b.	Sièges et autres meubles. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures *pro forma*, revêtues d'une attestation confirmant que les meubles et literies ont bien été fabriquées en U. E. B. L. Cette attestation sera délivrée par la confédération des fabricants de meubles de Belgique, à Malines, ou par la fédération des industries belges du bois, section meubles, à Bruxelles.
258	94-04 A b, 94-03 B, 94-04 B, 94-04 C, ex c.	Sommiers et autres articles de literie. — Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées de factures *pro forma*, revêtues d'une attestation confirmant que les meubles et literies ont bien été fabriqués en U. E. B. L. Cette attestation sera délivrée par la confédération des fabricants de meubles de Belgique, à Malines.
259 *	96-01 à 04.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
260	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 B à E, G.	Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre.
262	97-06 C, J, ex K,	Articles de sport repris aux numéros ci-contre.
263	98-01 B f.	Boutons en matières plastiques.
265 *	98-15 A.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
15	09-01.	Café. — Contingent utilisable dans les conditions définies par l'avis du 16 décembre 1956 portant uniquement soit sur des cafés Arabica, soit sur des cafés Robusta non inférieurs au type 6 New-York.
31 *bis*	18-06 B.	Lait au cacao.
41	Divers.	Produits alimentaires divers, notamment produits diététiques, préparations pour potages à base de viande ou non, conserves de viandes.
93	Ex 39-07 C, 39-03 A ex d.	Autres ouvrages en matières plastiques (dont éponges et plaques ondulées translucides). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
100	44-26 B.	Canettes, busettes, etc.
120	Ex 59-12 C.	Bandes anticorrosives.
121	59-17 C.	Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques. — Joindre un échantillon à la demande.
122	61-01 A B, ex 61-01 C, ex 61-02 A, B a, b, c, d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements. — Les demandes de licences ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'office central des contingents et licences, à Bruxelles. Les factures émanant d'adhérents de la fédération nationale du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, à Bruxelles, devront, en outre, être revêtues du visa de ladite fédération.
128	Divers.	Articles textiles divers, y compris tissus de chanvre et de jute, couvertures de fibranne, dentelles.
130	65-01, 65-03, 65-05 E, F.	Articles de chapellerie repris aux numéros ci-contre.
154	71-02 A b c.	Diamants taillés.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1957-1958 —

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	17	16	33	457	1.763	2.220	474	1.779	2.253
2	Aisne	76	89	165	3	6	9	79	95	174
3	Allier	»	»	»	879	2.220	3.099	879	2.220	3.099
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.018	1.627	3.645	2.018	1.627	3.645
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.857	1.776	4.633	2.857	1.776	4.633
6	Alpes-Maritimes	»	16	16	139	117	256	139	133	272
7	Ardèche	1.100	334	1.434	44.121	66.082	110.203	45.221	66.416	111.637
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	129	776	905	129	776	905
10	Aube	1.572	120	1.692	20	88	108	1.592	208	1.800
11	Aude	7.383	16.435	23.818	527.222	533.007	1.060.229	534.605	549.442	1.084.047
12	Aveyron	»	»	»	613	1.065	1.678	613	1.065	1.678
13	Bouches-du-Rhône	237	295	532	66.085	89.371	155.456	66.322	89.666	155.988
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	1.011	1.132	2.143	1.011	1.132	2.143
17	Charente-Maritime	»	»	»	20.459	19.492	39.951	20.459	19.492	39.951
18	Cher	119	291	410	358	449	807	477	740	1.217
19	Corrèze	»	»	»	»	148	148	»	148	148
21	Côte-d'Or	8.149	3.652	11.801	2.267	2.725	4.992	10.416	6.377	16.793
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	17.987	17.599	35.586	4.339	5.997	10.336	22.326	23.596	45.922
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	8.846	4.957	13.803	8.172	22.189	30.361	17.018	27.146	44.164
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	3	3	»	3	3
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	8.168	13.252	21.420	401.202	386.573	787.775	409.370	399.825	809.195
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	12.016	15.579	27.595	12.016	15.579	27.595
32	Gers	»	»	»	88.544	168.896	257.440	88.544	168.896	257.440
33	Gironde	144.744	177.621	322.365	79.383	103.454	182.837	224.127	281.075	505.202
34	Hérault	1.159	406	1.565	794.996	964.898	1.759.894	796.155	965.304	1.761.459
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	6	50	56	3.094	3.836	6.930	3.100	3.886	6.986
37	Indre-et-Loire	6.323	4.763	11.086	18.469	21.965	40.434	24.792	26.728	51.520
38	Isère	»	2	2	770	912	1.682	770	914	1.684
39	Jura	1.419	572	1.991	150	313	463	1.569	885	2.454
40	Landes	»	»	»	22.424	29.281	51.705	22.424	29.281	51.705
41	Loir-et-Cher	862	2.503	3.365	40.755	35.612	76.367	41.617	38.115	79.732
42	Loire	»	8	8	830	2.313	3.143	830	2.321	3.151
43	Loire (Haute-)	»	»	»	9	7	16	9	7	16
44	Loire-Atlantique	14.289	14.583	28.872	34.128	24.893	59.021	48.417	39.476	87.893
45	Loiret	»	»	»	6.687	2.828	9.515	6.687	2.828	9.515
46	Lot	»	»	»	4.616	3.922	8.538	4.616	3.922	8.538
47	Lot-et-Garonne	640	3.584	4.424	17.492	28.912	46.404	18.332	32.496	50.828

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1957

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'OCTOBRE 1957

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.		
602	712	1.314	28.940	35.148	64.088	29.542	35.860	65.402	70.702	1
1.611	1.653	3.264	37.030	36.585	73.615	38.641	38.238	76.879	55.807	2
498	516	1.014	50.822	52.219	103.041	51.320	52.735	104.055	46.323	3
26	30	56	4.772	6.831	11.603	4.798	6.861	11.659	3.904	4
47	62	109	9.100	11.669	20.769	9.147	11.731	20.878	9.546	5
1.040	1.010	2.050	50.000	49.081	99.081	51.040	50.091	101.131	43.956	6
364	302	666	10.846	19.489	30.335	11.210	19.791	31.001	45.909	7
820	901	1.721	21.249	20.403	41.652	22.069	21.304	43.373	30.492	8
203	299	502	11.933	15.282	27.215	12.136	15.581	27.717	6.741	9
1.325	1.408	2.733	36.623	35.039	71.662	37.948	36.447	74.395	66.867	10
665	437	1.102	28.644	43.984	72.628	29.309	44.421	73.730	168.526	11
323	366	689	27.554	36.468	64.022	27.877	36.834	64.711	22.307	12
2.058	1.884	3.942	88.869	100.083	188.952	90.927	101.967	192.894	174.977	13
2.683	3.200	5.883	28.340	28.752	57.092	31.023	31.952	62.975	66.680	14
135	174	309	24.807	34.697	59.504	24.942	34.871	59.813	24.948	15
1.318	2.579	3.897	24.129	28.650	52.779	25.447	31.229	56.676	52.836	16
1.268	1.688	2.956	32.034	40.823	72.587	33.302	42.511	75.813	56.050	17
658	627	1.285	30.087	29.771	59.858	30.745	30.398	61.143	40.990	18
403	462	865	32.074	29.628	61.702	32.477	30.090	62.567	27.860	19
11.282	6.230	17.512	46.216	40.984	87.200	57.498	47.214	104.712	450.446	21
1.621	2.129	3.750	36.817	39.744	76.561	38.438	41.873	80.311	58.254	22
123	148	271	21.319	42.049	63.368	21.442	42.197	63.639	31.418	23
2.075	1.804	3.879	28.689	32.217	60.906	30.764	34.021	64.785	50.247	24
691	1.095	1.786	46.174	51.932	98.106	46.865	53.027	99.892	102.279	25
954	741	1.695	14.983	13.415	28.398	15.937	14.156	30.093	50.748	26
846	1.016	1.862	16.667	16.163	32.830	17.513	17.179	34.692	18.530	27
825	1.016	1.841	25.274	25.749	51.023	26.099	26.765	52.864	37.800	28
4.211	4.793	9.004	74.284	95.820	170.104	78.495	100.613	179.108	143.071	29
647	685	1.332	33.101	39.832	72.933	33.748	40.517	74.265	114.554	30
1.546	1.717	3.263	49.832	50.392	100.224	51.378	52.109	103.487	42.618	31
38	41	79	4.598	5.126	9.724	4.636	5.167	9.803	38.169	32
17.911	18.418	36.329	98.545	101.287	199.802	116.426	119.705	236.131	1.100.076	33
1.532	1.425	2.957	45.395	58.211	103.606	46.927	59.636	106.563	714.259	34
2.981	4.014	6.995	39.417	40.452	79.869	42.398	44.466	86.864	52.667	35
303	271	574	20.405	20.983	41.388	20.708	21.254	41.962	26.128	36
5.891	5.457	11.348	32.338	34.963	67.301	38.229	40.420	78.649	117.042	37
1.029	1.033	2.062	52.834	51.427	104.261	53.863	52.460	106.323	63.353	38
1.595	990	2.585	22.859	19.940	42.799	24.454	20.930	45.384	54.093	39
141	205	346	15.072	18.326	33.398	15.213	18.531	33.744	20.652	40
1.346	1.232	2.578	26.571	29.713	56.284	27.917	30.945	58.862	164.676	41
1.254	1.192	2.446	86.795	85.434	172.229	88.049	86.626	174.675	123.922	42
142	158	300	27.825	34.423	62.248	27.967	34.581	62.548	36.860	43
6.604	5.920	12.524	84.809	75.722	160.531	91.413	81.642	173.055	202.627	44
1.345	1.369	2.714	36.404	39.007	75.411	37.749	40.376	78.125	56.169	45
160	213	373	10.532	11.855	22.387	10.692	12.068	22.760	11.623	46
491	507	998	15.801	17.445	33.246	16.292	17.952	34.244	37.893	47

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	195	1	196	195	1	196
49	Maine-et-Loire	18.717	12.914	31.631	6.811	11.147	17.958	25.528	24.061	49.589
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	59.365	22.560	81.925	1.360	242	1.602	60.725	22.802	83.527
52	Marne (Haute-)	»	»	»	2	5	7	2	5	7
53	Mayenne	»	»	»	6	7	13	6	7	13
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	30	55	85	30	55	85
55	Meuse	»	»	»	37	3	40	37	3	40
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	16	13	29	16	13	29
58	Nièvre	610	360	970	21	188	209	631	548	1.179
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	671	1.052	1.723	671	1.052	1.723
64	Pyrénées (Basses-)	807	770	1.577	4.290	4.582	8.872	5.097	5.352	10.449
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	24	756	780	24	756	780
66	Pyrénées-Orientales	31.085	45.567	76.652	162.599	216.792	379.391	193.684	262.359	456.043
67	Rhin (Bas-)	1.621	3.600	5.221	188	430	618	1.809	4.030	5.839
68	Rhin (Haut-)	8.521	9.307	17.831	82	87	169	8.606	9.394	18.000
69	Rhône	14.647	22.900	37.547	1.434	2.001	3.435	16.031	24.901	40.982
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	1	1	»	1	1
71	Saône-et-Loire	13.161	10.582	23.746	6.361	8.865	15.226	19.525	19.447	38.972
72	Sarthe	17	23	40	156	570	726	173	593	766
73	Savoie	»	»	»	518	2.781	3.299	518	2.781	3.299
74	Savoie (Haute-)	»	»	»	95	57	152	95	57	152
75	Seine	»	»	»	1	»	1	1	»	1
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	7	»	7	7	»	7
79	Sèvres (Deux-)	528	402	930	1.654	2.501	4.155	2.182	2.903	5.085
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	15.224	9.388	24.612	24.363	25.242	49.605	39.587	34.630	74.217
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	5.140	8.671	13.811	5.140	8.671	13.811
83	Var	424	289	713	120.005	191.031	311.036	120.429	191.320	311.748
84	Vaucluse	23.347	17.288	40.635	36.895	63.740	100.635	60.242	81.028	141.270
85	Vendée	»	»	»	11.861	13.917	25.778	11.861	13.917	25.748
86	Vienne	108	20	128	18.385	12.771	31.156	18.493	12.791	31.284
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	4	27	31	4	27	31
88	Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»	»
89	Yonne	788	266	1.054	182	165	347	970	431	1.401
	Totaux métropole	(1) 412.272	417.384	(2) 829.656	2.610.107	3.111.927	5.722.034	3.022.379	3.529.311	6.551.690
	Alger	»	»	»	599.762	357.322	957.084	599.762	357.322	957.084
	Oran	»	»	»	1.354.005	2.893.189	4.247.194	1.354.005	2.893.189	4.247.194
	Constantine	»	»	»	114.850	85.917	200.777	114.850	85.917	200.777
	Totaux d'Algérie	»	»	»	2.068.627	3.336.428	5.405.055	2.068.627	3.336.428	5.405.055
	Résultat général	(1) 412.272	417.384	(2) 829.656	4.678.734	6.448.355	11.127.089	5.091.006	6.865.739	11.956.745

(1) Y compris 10.115 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 23.052 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1957-1958. — MOIS D'OCTOBRE 1957

Quantités imposées	Octobre 1957	154.844 hectolitres.
	Antérieurs	202.082 hectolitres.
	Total	356.926 hectolitres.
Stock commercial		541.846 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.		
46	52	98	9.728	11.030	20.758	9.774	11.082	20.856	11.276	48
6.525	6.503	13.028	28.976	34.673	63.649	35.501	41.176	76.677	247.690	49
3.012	3.394	6.406	14.775	17.145	31.920	17.787	20.539	38.326	23.929	50
14.744	11.662	26.406	90.695	83.650	174.345	105.439	95.312	200.751	1.190.126	51
296	373	669	16.775	17.167	33.942	17.071	17.540	34.611	29.168	52
830	800	1.630	6.073	5.434	11.507	6.903	6.234	13.137	8.790	53
2.550	2.795	5.345	92.874	89.217	182.091	95.424	92.012	187.436	161.857	54
645	592	1.237	24.616	23.315	47.931	25.261	23.907	49.168	35.263	55
1.716	1.882	3.598	36.206	39.289	75.495	37.922	41.171	79.093	50.094	56
1.237	1.133	2.370	32.527	31.735	64.262	33.764	32.868	66.632	53.479	57
898	962	1.860	33.427	36.155	69.582	34.325	37.117	71.442	52.542	58
34.588	38.448	73.036	116.770	133.870	250.640	151.358	172.318	323.676	306.323	59
1.595	1.344	2.939	35.173	36.995	72.168	36.768	38.339	75.107	43.138	60
1.126	1.373	2.499	17.445	16.029	33.474	18.571	17.402	35.973	14.847	61
11.315	14.588	25.903	58.833	76.160	134.993	70.148	90.748	160.896	164.628	62
1.407	1.454	2.861	69.348	69.696	139.044	70.755	71.150	141.905	84.958	63
1.399	2.397	3.796	49.445	59.228	108.673	50.844	61.625	112.469	82.169	64
203	262	465	16.596	20.943	37.539	16.799	21.205	38.004	19.601	65
3.213	2.864	6.077	14.708	23.455	38.223	17.981	26.319	44.300	187.230	66
1.181	1.155	2.336	40.818	45.152	85.970	41.999	46.307	88.306	159.996	67
762	881	1.643	46.757	49.376	96.133	47.519	50.257	97.776	177.221	68
9.404	8.597	18.001	153.027	141.654	294.681	162.431	150.251	312.682	369.293	69
466	540	1.006	25.796	25.603	51.399	26.262	26.143	52.405	35.149	70
5.902	3.885	9.787	56.829	55.417	112.246	62.731	59.302	122.633	253.505	71
2.450	2.606	5.056	26.440	23.211	49.651	28.890	25.817	54.707	39.851	72
1.028	707	1.735	32.697	32.703	65.400	33.725	33.410	67.135	38.899	73
127	140	267	29.799	31.212	61.011	29.926	31.352	61.278	51.720	74
65.242	49.311	114.553	735.144	760.007	1.495.151	800.386	809.318	1.609.704	2.592.262	75
6.875	7.704	14.579	78.839	79.397	158.236	85.714	87.101	172.815	171.801	76
1.354	1.022	2.376	28.443	23.446	51.889	29.797	24.468	54.265	52.774	77
5.348	10.198	15.546	62.990	52.955	115.945	68.338	63.153	131.491	135.109	78
523	495	1.018	27.752	26.863	54.615	28.275	27.358	55.633	32.614	79
3.434	3.541	6.975	33.847	35.845	69.692	37.281	39.386	76.667	42.242	80
1.433	1.113	2.546	18.706	20.680	39.386	20.139	21.793	41.932	70.029	81
182	192	374	7.554	7.941	15.495	7.736	8.133	15.869	12.966	82
351	390	741	56.498	66.344	122.842	56.849	66.734	123.583	77.192	83
2.056	1.881	3.937	12.322	16.118	28.440	14.378	17.999	32.377	169.530	84
410	584	994	15.964	19.404	35.368	16.374	19.988	36.362	22.862	85
424	475	899	15.027	17.449	32.476	15.451	17.924	33.375	32.078	86
877	799	1.676	43.601	53.028	96.629	44.478	53.827	98.305	50.842	87
566	768	1.334	37.530	34.768	72.298	38.096	35.536	73.632	72.325	88
1.447	2.071	3.518	23.470	29.738	53.208	24.917	31.809	56.726	46.199	89
282.818	274.062	556.880	3.966.279	4.220.710	8.186.989	4.249.097	4.494.772	8.743.869	12.409.262	
»	»	»	62.101	56.966	119.067	62.101	56.966	119.067	805.689	
»	»	»	44.743	36.898	81.641	44.743	36.898	81.641	3.352.452	
»	»	»	31.829	40.161	71.990	31.829	40.161	71.990	89.570	
»	»	»	138.673	134.025	272.698	138.673	134.025	272.698	4.247.711	
274.062	274.062	556.880	4.104.952	4.354.735	8.459.687	4.387.770	4.628.797	9.016.567	16.656.973	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'OCTOBRE 1957

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er septembre au 31 octobre 1957....	4.731	39.896	13.423	40.834	»	»	35.881	406	4.731	39.896	49.304	41.240

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er janvier 1958, le tarif n° 7 et le recueil TA comme indiqué ci-après:

TARIF N° 7

CHAP. 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — Combustibles minéraux désignés ci-après, en provenance d'une houillère ou d'un four à coke des bassins désignés dans le tableau ci-après ou de Don-Sainghin, expédiés dans les conditions ci-dessous par cette houillère ou ce four à coke de la gare les desservant ou expédiés de Don-Sainghin, à destination des gares désignées dans le tableau ci-après:

DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS d'une gare de la S. N. C. F. desservant les bassins miniers ci-dessous :	RELATIONS à	PAR WAGON chargé de :	LES PRIX par tonne à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T. A.
Agglomérés de houille (1103), houille (1101).	A) Auvergne.... B) Cévennes.... C) Loire.....	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.	20 tonnes. 20 tonnes. 20 tonnes.	N° 3290 N° 3291 N° 3292
Agglomérés de houille (1103), houille (1101), coke de houille (1111) (1).	D) Lorraine.....	1° Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3293 N° 3295
		2° Au port de Conflans (relié par embranchement à la gare de Conflans-Fin-d'Oise) et aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Bondy, Bourget-Drancy (le), Chelles-Gournay, Conflans-Sainte-Honorine, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-Montmagny, Enghien-les-Bains, Ermont-Eaubonne, Gagny, Gargan, Groslay, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy, Raincy-Villemomble-Montfermeil (le), Saint-Gratien, Sannois, Sevran-Livry, Vaires-Torcy, Villeparisis et Villiers-sur-Marne, Plessis-Trévise.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3293 N° 3295
		3° Aux gares de Boissy-Saint-Léger, Emerainville-Pontault-Combault, Ris-Orangis.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3293 N° 3295
		4° Aux gares de Ballancourt, Brunoy, Corbeil-Essonnes, Evry-Petit-Bourg, Lieusaint-Moissy, Mennecy, Moulin-Galant.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3297 N° 3299
Agglomérés de houille (1103), houille (1101), coke de houille (1111) (1).	E) Nord et Pas-de-Calais ou de Don Sainghin.	1° Aux gares de Ballancourt, Brunoy, Corbeil-Essonnes, Evry-Petit-Bourg, Lieusaint-Moissy, Mennecy, Moulin-Galant.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3298 N° 3300
		2° Aux gares de Boissy-Saint-Léger, Emerainville-Pontault-Combault et Ris-Orangis.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3305 N° 3287
		3° Aux gares situées sur les sections de lignes de: Noisy-le-Roi inclus à Noisy-le-Sec (exclu) *via* Versailles-Chantiers, Juvisy, Villeneuve-Saint-Georges, Nogent-le-Perreux, Bry ou Bry-sur-Marne, Versailles-Chantiers à Chaville-Vélizy inclus, Palaiseau inclus à Arcueil-Cachan inclus, Massy-Verrières à Orly inclus, Juvisy à Ivry-sur-Seine inclus, Villeneuve-Saint-Georges à Charenton inclus, Champigny à Vincennes-Fontenay inclus, Nogent-le-Perreux-Bry (jonction) à Villiers-sur-Marne Plessis-Trévise inclus, Raincy-Villemomble-Montfermeil inclus à Vaires-Torcy inclus.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3306 N° 3305
		4° A une gare située à l'intérieur du périmètre de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et non désignée au 3° ci-dessus.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3294 N° 3296
		5° Au port de Conflans (relié par embranchement à la gare de Conflans-Fin-d'Oise) et aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Bondy, Bourget-Drancy, Conflans-Sainte-Honorine, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-Montmagny, Enghien-les-Bains, Ermont-Eaubonne, Gargan, Groslay, Pierrefitte (Seine), Poissy, Saint-Gratien, Sannois, Sevran-Livry et Villeparisis.	20 tonnes. 15 tonnes.	N° 3294 N° 3296

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, ces prix sont également applicables aux transports effectués par rame de 180 tonnes au départ des bassins de Lorraine ou du Nord et du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 3 (§ 16).

Suppression des dispositions de ce paragraphe.

RECUEIL T. A.

Insertion des numéros des prix 3305 et 3306 et remplacement des prix figurant sous les numéros 3287 et 3290 à 3300 par les suivants:

3287. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.671 F.
3290. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.852 F (*a*).
3291. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.896 F (*a*).
3292. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.285 F (*a*).
3293. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.116 F (*a*).
3294. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.445 F (*a*).
3295. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.222 F (*a*).
3296. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.518 F (*a*).
3297. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.140 F (*a*).
3298. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.616 F (*a*).
3299. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.247 F (*a*).
3300 — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.698 F (*a*).
3305. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.591 F (*a*).
3306. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.514 F (*a*).

(*a*) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957, ces prix sont remplacés par les suivants:

3287. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.504 F (*b*).
3290. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.667 F (*b*).
3291. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.606 F (*b*).
3292. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.057 F (*b*).
3293. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.904 F (*b*).
3294. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.301 F (*b*).
3295. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.000 F (*b*).
3296. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.366 F (*b*).
3297. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.926 F (*b*).
3298. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.454 F (*b*).
3299. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.022 F (*b*).
3300. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.528 F (*b*).
3305. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.332 F (*b*).
3306. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.363 F (*b*).

(*b*) A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1957, ces prix sont remplacés par les suivants pour les combustibles à usage domestique sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques:

3287. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.396 F.
3290. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.547 F.
3291. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 2.418 F.
3292. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.909 F.
3293. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.767 F.
3294. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.207 F.
3295. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.856 F.
3296. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.268 F.
3297. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.787 F.
3298. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.349 F.
3299. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.876 F.
3300. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.418 F.
3305. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.329 F.
3306. — Chapitre 3 (§ III), par tonne..... 1.265 F.

(*Paris, le 14 novembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à inscrire au paragraphe 3 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre le département de la Haute-Marne parmi les départements expéditeurs d' « orge destinée à la fabrication du malt pour brasserie ».

(*Paris, le 9 novembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 novembre* 1957.)

2° *Projet de convention tarifaire.*

CONVENTION TARIFAIRE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société française de produits ménagers et d'hygiène générale (P. M. H.), dont le siège est à Courbevoie, 18, rue Rouget-de-Lisle, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité expédiés de la gare de Liancourt-Rantigny par la Société P. M. H. à destination d'une gare quelconque de la S. N. C. F.

Engagement de la société P. M. H.

Art. 2. — La société P. M. H. s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F., qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité, à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de Liancourt-Rantigny qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois destinés aux localités situées dans la zone courte du département de l'Oise, telle qu'elle est définie par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire qualifié de la S. N. C. F. dont dépend la localité expéditrice, dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des trois alinéas précédents;

3° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions, et notamment à communiquer à la S. N. C. F., sur sa demande, la comptabilité de tous ses transports.

Engagement de la S. N. C. F.

Art. 3. — La S. N. C. F. s'engage à appliquer aux envois de cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PAR expédition de 10 à 3.000 kg (*a*).	PAR WAGON CHARGÉ DE:		
			3 t.	5 t.	7 t.
		Prix par 100 kg.	Prix par tonne.		
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix (*b*).	1.....	719	2.178	1.534	1.288
	2 à 4..	1.089	4.675	3.298	2.768
	5 à 8..	1.527	7.510	5.293	4.443
	9 à 12.	2.005	10.611	7.478	6.277
	13 à 20	2.451	13.574	9.565	8.030

(*a*) Minimum de perception: 272 F par expédition (droit d'enregistrement et de timbre compris).

(*b*) Pour la détermination du zonage à attribuer à la Sarre, voir l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions, aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 500 tonnes, la S. N. C. F. accordera, par voie de détaxe, à la société P. M. H. une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 tonnes et 2.500 tonnes;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 tonnes et 5.000 tonnes;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la S. N. C. F.

Régime de transport.

Art 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués, par expédition, entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue par la convention, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle par tacite reconduction, d'année en année, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société P. M. H., pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, la différence entre les taxes résultant des tarifs les plus réduits normalement applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société P. M. H., dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société P. M. H.

Fait en double, le...

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société P. M. H.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

12 *novembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 octobre 1957 tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importées via les ports belges à destination de la France et de la Sarre. (*Journal officiel* du 5 novembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 novembre 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *novembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 octobre 1957 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des endives expédiées par wagon complet de Burst, Kortenberg, Haren-Tilleul, Louvain et Zaventem à destination de Paris-la Chapelle via Feignies-frontière. (*Journal officiel* du 5 novembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à dater du 15 novembre 1957, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

9 *novembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 octobre 1957 tendant à modifier les chapitres 1er (§§ I et II), 3 (§§ XII et XVII), 12 (§ II), 103 (§ I), et 111 (§ I) du tarif n° 3, et le titre II, chapitres 1er (§ I) et 12 (§ I) du tarif n° 100, en ce qui concerne les barèmes applicables aux fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré. (*Journal officiel* du 15 octobre 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous réserve que la date de mise en vigueur de ces dispositions sera fixée ultérieurement.

9 *novembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant:

A l'aménagement des dispositions du chapitre 7, paragraphe I, du tarif n° 7, applicables aux agglomérés de houille et houille en provenance de gares désignées desservant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et à destination de gares désignées de la région lilloise;

A la modification corrélative du recueil T. A. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto du 10 octobre 1957 (*Journal officiel* du 15 octobre 1957), sous les réserves suivantes qui ont été acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° La gare de Ronchin sera inscrite, à son ordre alphabétique, au groupe III des gares destinataires;

2° La proposition sera étendue aux transports de coke avec application des prix ci-dessous:

TARIF 7

CHAPITRE 7 (§ I)

Coke de houille.

Par rame de 100 tonnes (5708).

Les prix à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T. A.:

GARES EXPÉDITRICES	GARES DESTINATAIRES appartenant au groupe.					
	I	II	III	IV	V	VI
Billy-Montigny	3262	3258	3258	3259	3260	3263
Bruay-sur-l'Escaut .	3265	3262	3262	3264	3264	3257
Bully-Grenay	3261	3258	3258	3259	3260	3263
Douai	3263	3259	3259	3259	3260	3262
Fouquereuil	3259	3259	3259	3260	3261	3264
Hénin-Liétard	3262	3258	3258	3259	3260	3263
Lapugnoy	3259	3259	3259	3260	3261	3264
Lens	3262	3258	3258	3259	3260	3263
Libercourt	3262	3258	3258	3259	3260	3263
Nœux.....	3259	3259	3259	3260	3261	3264
Pont-à-Vendin	3262	3257	3257	3258	3259	3262
Somain	3265	3261	3260	3260	3261	3258
Vicoigne	3265	3262	3262	3263	3264	3257
Violaines-Transit ..	3261	3257	3257	3259	3260	3263

RECUEIL T. A.

N° de prix:	3257.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	370
	3258.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	410
	3259.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	450
	3260.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	500
	3261.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	540
	3262.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	580
	3263.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	620
	3264.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	660
	3265.	— Chapitre 7 (§ I), par tonne....	690

C. — Approbation de convention tarifaire.

14 *novembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Salpa française pour le transport de caoutchouc brut, cuir, fibres animales ou végétales, matières plastiques, etc., présenté le 8 octobre 1957. (*Journal officiel* du 15 octobre 1957.)

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux et aux emplois du personnel scientifique des musées classés et des musées contrôlés.

Aux termes du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les candidats aux emplois:

1° De conservateur des musées nationaux;
2° D'assistant des musées nationaux;
3° De conservateur des musées classés;
4° D'assistant des musées classés;
5° Du personnel scientifique des musées contrôlés, et aux emplois du personnel scientifique des musées classés, autres que celui de conservateur et d'assistant,

doivent obligatoirement être inscrits sur les listes respectives d'aptitude à ces fonctions, dressées par la commission de classement du personnel scientifique des musées.

Les candidats désirant figurer sur ces listes pour le premier semestre 1958 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale, direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin, choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Les candidats peuvent indiquer facultativement dans leur demande ou dans la note jointe les musées ou les catégories de musées (région préférée, études dans lesquelles le candidat s'est spécialisé: archéologie et art antique, antiquités nationales, archéologie du moyen âge, de la Renaissance, art des temps modernes, art et histoire locale ou régionale, folklore, etc.) pour lesquels ils désirent particulièrement faire valoir leurs titres.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint de sanatoriums publics.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Trouhaude à Dijon (Côte-d'Or).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;
2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;
3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement des renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;
2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Sont actuellement vacants les postes de médecin adjoint des sanatoriums suivants:

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche à Lauris (Vaucluse);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium Amédée-Tarrade à Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Saône-et-Loire);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvielle (Landes);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Villers-le-Lac (Doubs);
Un poste de médecin adjoint au sanatorium Marie-Mercier à Tronget (Allier);
Deux postes de médecin adjoint au sanatorium de la Seine à Hauteville;
Un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire du Touvet (Isère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;
2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;
3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;
2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 novembre 1957.	
340 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
364 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	363 75	.... ..
163 ..	Côte Fee Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	163 ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8378 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8372 ..	8368 ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1353 50	1352 ..
704 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 35	702 85
5091 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5088 50	5087 50
986 75	Gde-Bretagne ...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	986 25	985 55
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 28	56 250
4932 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 50	4925 50
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9275 ..	9269 ..
6807 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6797 ..	6792 ..
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 50	8032 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-940 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8ᵉ)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4036.

Obligations de 500 F 7 0/0 1927.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 960 obligations sorties au treizième tirage au sort du 15 octobre 1957, formant la totalité des titres à amortir au 30 novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 500 F aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25	57	742	57	1.100	57
42	57	757	57	1.104	57
91	57	764	57	1.106	57
100	57	766	57	1.112	57
154	57	767	57	1.117	57
188	52	786	57	1.121	57
205	57	789	57	1.148	57
331	52	798	57	1.169	57
333	52	810	57	1.174	57
334	51	816	57	1.208	56
398	57	885	57	1.215	56
349	56	887	57	1.224	57
486	56	896	57	1.247	57
503	57	897	57	1.260	56
526	53	898	57	1.292	56
527	56	902	57	1.301	57
528	57	907	57	1.314	56
535	54	909	57	1.316	57
561	55	916	57	1.324	56
562	55	939	57	1.336	56
582	55	940	57	1.341	57
586	55	954	57	1.344	56
591	57	956	57	1.351	56
594	57	957	57	1.352	57
599	57	968	57	1.356	55
600	57	971	57	1.359	54
601	57	979	57	1.360	56
606	57	980	57	1.393	57
618	57	984	57	1.394	57
639	56	990	57	1.398	57
640	56	992	57	1.400	53
641	56	993	57	1.401	57
642	57	995	57	1.402	55
643	57	1.016	57	1.403	57
654	55	1.036	57	1.404	56
660	57	1.040	57	1.412	57
683	57	1.042	57	1.434	57
689	56	1.063	57	1.440	57
691	57	1.074	57	1.441	57
704	57	1.075	56	1.447	57
727	57	1.076	57	1.448	57
728	57	1.077	57	1.464	57
729	57	1.079	57	1.471	57
732	57	1.088	57	1.474	57
736	57	1.093	57	1.491	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.511	57	2.455	57	3.098	55
1.529	57	2.456	57	3.100	57
1.540	57	2.474	57	3.103	55
1.566	56	2.475	57	3.111	56
1.578	57	2.476	57	3.117	57
1.688	57	2.484	57	3.132	57
1.693	56	2.498	54	3.147	56
1.711	56	2.522	55	3.188	56
1.714	56	2.524	54	3.199	57
1.752	56	2.525	56	3.202	56
1.797	57	2.545	57	3.203	56
1.869	57	2.546	57	3.204	57
1.876	56	2.547	56	3.218	57
1.928	57	2.550	57	3.230	55
1.932	57	2.554	52	3.231	55
1.934	57	2.555	52	3.232	56
1.940	57	2.556	52	3.234	55
1.994	53	2.557	52	3.235	55
1.995	57	2.558	55	3.237	57
2.002	55	2.569	56	3.272	57
2.004	56	2.571	55	3.289	57
2.005	56	2.572	55	3.320	57
2.007	57	2.573	53	3.328	57
2.011	56	2.574	53	3.357	57
2.012	57	2.575	53	3.358	55
2.016	57	2.576	55	3.359	56
2.017	56	2.577	57	3.360	57
2.024	56	2.666	57	3.369	57
2.028	57	2.675	56	3.373	56
2.030	56	2.683	54	3.385	57
2.054	56	2.693	57	3.399	57
2.059	57	2.701	57	3.403	57
2.066	56	2.708	57	3.423	57
2.070	57	2.711	57	3.437	57
2.071	56	2.743	57	3.440	57
2.068	57	2.748	57	3.465	57
2.093	57	2.749	57	3.474	57
2.098	57	2.750	57	3.479	55
2.102	57	2.751	57	3.515	57
2.103	56	2.752	57	3.517	57
2.116	57	2.754	57	3.524	57
2.169	57	2.773	57	3.526	57
2.172	57	2.885	57	3.528	57
2.175	57	2.903	55	3.530	56
2.176	57	2.908	55	3.531	55
2.177	57	2.910	55	3.540	55
2.193	57	2.914	55	3.554	57
2.195	57	2.915	55	3.555	57
2.214	57	2.917	55	3.598	57
2.215	56	2.918	56	3.724	56
2.221	57	2.919	56	3.725	56
2.278	57	2.920	56	3.728	56
2.296	57	2.922	57	3.789	57
2.298	57	2.947	56	3.833	57
2.300	57	2.969	57	3.875	51
2.311	57	2.970	57	3.876	51
2.334	56	2.971	57	3.877	51
2.335	55	2.972	56	3.878	51
2.344	57	2.973	56	3.879	51
2.347	57	2.974	56	3.880	51
2.348	57	2.975	56	3.881	51
2.349	57	2.977	57	3.882	51
2.350	57	3.006	56	3.888	57
2.356	56	3.040	57	3.903	57
2.363	57	3.044	57	3.904	56
2.365	56	3.051	56	3.905	57
2.400	56	3.057	57	3.906	57
2.403	56	3.068	57	3.964	57
2.412	57	3.087	57	3.970	57
2.420	57	3.088	57	3.986	56
2.432	57	3.097	57	3.987	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.988	56	4.635	57	6.251	57	6.747	55	7.817	57	8.833	55
3.989	56	4.667	57	6.269	56	6.748	55	7.825	57	8.834	52
3.990	56	4.668	57	6.270	56	6.749	53	7.823	55	8.835	56
4.065	57	4.671	56	6.271	57	6.750	53	7.827	55	8.836	56
4.066	57	4.672	56	6.272	57	6.758	57	7.828	55	8.837	57
4.067	57	4.682	57	6.273	57	6.759	57	7.831	57	8.838	57
4.068	57	4.686	57	6.280	57	6.782	55	7.832	52	8.839	53
4.079	57	4.735	57	6.315	56	6.783	55	7.834	56	8.840	54
4.083	57	4.736	57	6.324	56	6.787	57	7.837	56	8.843	56
4.096	57	4.738	57	6.328	56	6.788	57	7.849	55	8.845	55
4.098	57	4.743	57	6.343	56	6.801	57	7.850	55	8.851	57
4.099	57	4.760	57	6.432	57	6.819	57	7.851	55	8.853	57
4.100	57	4.761	57	6.435	57	6.830	57	7.852	55	8.857	57
4.163	57	4.920	57	6.436	57	6.832	57	7.853	55	8.858	57
4.166	55	4.921	55	6.437	57	6.840	57	7.854	55	8.859	57
4.167	55	4.922	57	6.448	57	6.856	57	7.855	55	8.871	57
4.168	55	4.924	55	6.449	57	6.858	57	7.871	56	8.906	56
4.169	55	4.925	55	6.454	57	6.859	57	7.890	55	8.907	56
4.170	55	4.926	55	6.458	57	6.891	56	7.891	55	8.908	56
4.172	55	4.927	57	6.464	57	6.892	57	7.892	57	8.909	56
4.175	57	4.933	57	6.478	57	6.901	57	7.911	56	8.910	56
4.179	57	4.935	57	6.479	57	6.904	57	7.912	57	8.911	56
4.180	55	4.936	56	6.480	57	6.946	57	7.950	56	8.912	56
4.181	55	4.941	57	6.481	57	6.954	56	7.953	56	8.916	57
4.185	55	4.947	56	6.484	57	6.975	55	7.958	57	8.918	57
4.216	57	4.986	57	6.515	57	6.976	55	7.959	57	8.925	56
4.236	56	4.991	57	6.519	56	7.008	56	7.962	57	8.927	57
4.237	56	4.994	57	6.520	57	7.049	57	7.963	57	8.929	55
4.247	56	5.009	56	6.521	57	7.060	57	7.987	57	8.931	56
4.248	56	5.015	57	6.522	57	7.103	57	8.018	57	8.947	57
4.249	56	5.142	57	6.523	57	7.114	56	8.020	57	8.955	57
4.264	55	5.156	57	6.524	57	7.126	57	8.029	57	8.997	57
4.268	56	5.220	56	6.525	56	7.143	57	8.036	56	9.038	56
4.269	56	5.224	56	6.526	55	7.145	57	8.039	56	9.045	57
4.270	56	5.275	56	6.527	55	7.178	56	8.046	57	9.069	57
4.271	57	5.322	57	6.528	55	7.205	57	8.101	56	9.110	56
4.273	57	5.328	56	6.529	55	7.210	57	8.102	56	9.120	48
4.276	57	5.329	53	6.530	55	7.237	56	8.110	57	9.124	50
4.277	53	5.330	53	6.531	55	7.369	56	8.125	52	9.136	48
4.278	57	5.358	57	6.533	55	7.385	57	8.133	57	9.137	55
4.287	57	5.399	56	6.536	55	7.387	57	8.154	57	9.139	56
4.291	56	5.400	57	6.537	57	7.398	56	8.190	57	9.172	52
4.293	53	5.421	57	6.548	57	7.402	57	8.201	57	9.186	56
4.300	56	5.424	56	6.549	56	7.408	56	8.202	56	9.213	57
4.301	55	5.443	57	6.550	56	7.439	56	8.203	57	9.219	56
4.302	55	5.453	51	6.551	56	7.495	57	8.293	55	9.304	51
4.315	57	5.473	57	6.552	57	7.501	57	8.307	56	9.305	54
4.316	57	5.512	57	6.559	55	7.504	57	8.317	57	9.319	56
4.317	57	5.560	57	6.560	55	7.505	57	8.318	54	9.324	57
4.326	57	5.574	57	6.561	56	7.541	57	8.378	53	9.339	57
4.346	54	5.575	57	6.568	57	7.542	57	8.438	57	9.365	57
4.347	54	5.588	55	6.577	57	7.544	56	8.440	56	9.365	57
4.348	54	5.617	57	6.583	57	7.545	56	8.463	57	9.472	57
4.349	55	5.677	57	6.589	57	7.546	56	8.468	56	9.477	56
4.350	56	5.688	57	6.592	57	7.547	57	8.470	57	9.479	57
4.365	57	5.692	57	6.622	54	7.548	57	8.472	57	9.505	57
4.368	55	5.709	56	6.629	57	7.549	57	8.486	57	9.542	57
4.389	57	5.729	56	6.635	57	7.550	56	8.489	56	9.553	57
4.390	57	5.821	56	6.636	57	7.555	55	8.495	57	9.570	50
4.402	54	5.843	53	6.637	57	7.559	57	8.499	57	9.625	57
4.414	56	5.847	57	6.650	56	7.561	57	8.503	56	9.637	56
4.418	56	5.848	52	6.651	54	7.566	57	8.504	56	9.703	57
4.422	55	5.878	55	6.661	55	7.569	57	8.506	55	9.729	55
4.423	55	5.883	55	6.662	56	7.580	57	8.507	49	9.778	56
4.424	57	5.887	57	6.663	55	7.581	57	8.508	49	9.800	57
4.426	55	5.896	55	6.664	55	7.582	57	8.509	56	9.812	56
4.427	55	5.897	55	6.665	57	7.583	57	8.516	57	9.846	57
4.428	55	5.898	55	6.666	55	7.584	57	8.524	57	9.878	53
4.434	57	5.899	55	6.667	55	7.585	57	8.526	57	9.880	55
4.443	57	5.900	55	6.668	55	7.586	57	8.614	57	9.914	51
4.460	57	5.922	55	6.669	57	7.589	57	8.654	57	9.928	56
4.461	57	5.949	54	6.671	55	7.591	57	8.674	57	10.053	50
4.462	57	5.951	57	6.672	57	7.615	57	8.675	57	10.058	55
4.463	57	5.959	50	6.673	55	7.643	57	8.676	57	10.060	56
4.466	57	5.967	55	6.679	56	7.650	57	8.688	55	10.066	57
4.475	57	6.029	57	6.682	55	7.662	57	8.689	57	10.076	56
4.476	57	6.046	57	6.689	55	7.670	57	8.691	54	10.077	57
4.480	52	6.094	57	6.691	57	7.677	57	8.695	56	10.078	56
4.481	52	6.099	57	6.693	57	7.678	57	8.720	57	10.088	56
4.482	52	6.128	57	6.694	57	7.694	57	8.728	57	10.089	56
4.483	52	6.140	56	6.698	57	7.696	57	8.729	55	10.091	57
4.484	55	6.141	56	6.710	57	7.701	57	8.734	55	10.110	57
4.485	52	6.158	57	6.713	57	7.705	57	8.752	56	10.113	57
4.486	52	6.171	55	6.714	57	7.722	56	8.753	56	10.118	57
4.488	55	6.172	54	6.715	57	7.739	57	8.755	56	10.151	55
4.489	55	6.173	54	6.716	57	7.754	57	8.757	56	10.166	56
4.612	57	6.186	57	6.736	55	7.762	57	8.777	57	10.167	56
4.615	57	6.187	56	6.741	55	7.764	56	8.786	57	10.169	52
4.618	57	6.242	56	6.742	55	7.774	54	8.787	57	10.172	56
4.620	57	6.248	56	6.744	56	7.775	56	8.788	57	10.173	55
4.625	57	6.249	56	6.745	48	7.814	55	8.800	57	10.174	55
4.631	56	6.250	56	6.746	55	7.815	56	8.805	57	10.176	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.177	56	11.765	57	13.173	57	14.344	55	15.930	53	17.743	57
10.197	57	11.767	55	13.181	57	14.345	55	15.935	56	17.744	56
10.220	56	11.768	51	13.202	57	14.346	55	15.938	56	17.779	57
10.221	57	11.769	56	13.247	57	14.348	55	15.948	56	17.816	57
10.222	56	11.770	56	13.360	57	14.352	57	16.001	51	17.829	57
10.224	56	11.777	56	13.400	57	14.362	57	16.049	57	17.836	57
10.235	57	11.778	56	13.416	56	14.363	57	16.050	57	17.837	57
10.261	55	11.782	57	13.419	57	14.364	57	16.072	57	17.903	53
10.272	56	11.797	57	13.431	57	14.365	57	16.076	56	17.904	49
10.275	56	11.798	57	13.451	56	14.366	57	16.082	56	18.075	57
10.288	56	11.810	55	13.471	56	14.392	57	16.083	48	18.090	57
10.290	56	11.825	57	13.474	56	14.423	57	16.085	57	18.145	56
10.291	57	11.826	53	13.484	54	14.425	56	16.089	56	18.182	54
10.402	56	11.828	57	13.485	52	14.428	56	16.092	57	18.190	56
10.408	56	11.829	57	13.495	57	14.429	56	16.144	57	18.194	53
10.413	56	11.830	55	13.498	57	14.440	57	16.169	57	18.205	56
10.505	57	11.840	57	13.521	57	14.441	57	16.184	56	18.207	56
10.534	57	11.841	54	13.540	54	14.445	55	16.215	57	18.213	56
10.545	56	11.842	54	13.572	55	14.454	56	16.234	56	18.216	54
10.649	48	11.843	56	13.573	53	14.455	56	16.245	57	18.237	56
10.657	56	11.844	56	13.576	49	14.456	57	16.288	57	18.277	57
10.688	57	11.846	57	13.577	54	14.457	56	16.324	57	18.287	57
10.693	56	11.848	53	13.580	57	14.458	57	16.338	57	18.292	57
10.714	56	11.849	55	13.589	57	14.461	57	16.356	57	18.299	56
10.718	56	11.850	55	13.599	57	14.478	57	16.384	57	18.300	57
10.736	56	11.851	55	13.601	56	14.490	55	16.404	57	18.343	57
10.749	56	11.852	57	13.619	56	14.491	55	16.410	57	18.388	57
10.764	56	11.853	55	13.620	54	14.492	55	16.501	57	18.398	56
10.778	56	11.855	57	13.621	56	14.538	56	16.513	56	18.417	56
10.782	56	11.868	57	13.632	54	14.539	56	16.524	57	18.461	57
10.792	57	11.869	57	13.633	57	14.546	57	16.526	56	18.466	56
10.823	56	11.872	56	13.665	57	14.586	57	16.527	56	18.468	56
10.868	56	11.878	56	13.674	57	14.640	57	16.534	57	18.469	56
10.886	57	11.879	55	13.730	57	14.664	57	16.569	56	18.476	57
10.908	56	11.892	57	13.735	57	14.673	57	16.578	56	18.482	56
10.967	57	11.895	57	13.780	57	14.674	56	16.606	52	18.524	57
10.971	56	11.896	57	13.783	51	14.682	54	16.612	56	18.530	56
10.987	57	11.902	57	13.784	56	14.685	57	16.715	56	18.571	55
11.020	56	11.903	57	13.785	53	14.688	56	16.730	54	18.617	50
11.033	56	11.904	57	13.873	57	14.691	53	16.807	57	18.619	57
11.038	57	11.905	57	13.893	54	14.716	53	16.813	51	18.620	56
11.043	57	11.909	57	13.895	54	14.733	56	16.814	52	18.639	56
11.048	57	11.929	57	13.947	56	14.758	56	16.818	52	18.669	56
11.056	57	11.949	57	13.963	57	14.788	56	16.823	57	18.674	55
11.097	54	11.960	57	13.983	57	14.789	57	16.835	57	18.711	57
11.115	54	11.992	57	14.002	57	14.879	57	16.883	54	18.741	57
11.119	56	11.993	57	14.003	57	14.880	57	16.895	53	18.759	57
11.121	56	12.051	51	14.005	55	14.882	57	16.898	53	18.772	57
11.127	57	12.054	57	14.008	55	14.889	56	16.899	53	18.782	57
11.232	57	12.091	54	14.009	55	14.891	57	16.902	56	13.794	57
11.280	57	12.097	57	14.017	57	14.932	57	16.955	57	18.812	57
11.285	57	12.104	54	14.031	57	14.991	57	16.968	56	18.824	57
11.311	56	12.168	57	14.048	57	15.000	57	16.969	56	18.861	57
11.317	56	12.191	57	14.083	56	15.150	57	16.961	57	18.880	55
11.328	56	12.199	57	14.089	57	15.174	57	17.052	57	18.881	57
11.409	56	12.217	56	14.099	55	15.252	57	17.056	57	18.882	56
11.443	56	12.219	56	14.103	55	15.342	55	17.088	57	18.933	53
11.446	56	12.225	53	14.104	55	15.370	56	17.116	57	18.937	55
11.453	56	12.255	57	14.119	57	15.371	56	17.146	56	18.966	57
11.456	53	12.343	57	14.122	57	15.379	51	17.157	56	18.987	57
11.470	57	12.373	57	14.131	57	15.393	57	17.169	54	19.008	57
11.491	57	12.407	57	14.162	55	15.394	57	17.171	56	19.026	57
11.493	57	12.408	57	14.176	57	15.419	57	17.173	53	19.038	57
11.508	57	12.431	56	14.177	57	15.439	57	17.207	57	19.059	57
11.526	57	12.441	56	14.179	57	15.472	56	17.216	57	19.060	53
11.537	57	12.446	57	14.180	57	15.475	57	17.223	57	19.085	57
11.568	57	12.643	57	14.201	57	15.529	57	17.252	57	19.087	57
11.571	57	12.646	56	14.202	57	15.540	57	17.254	57	19.224	57
11.579	56	12.674	57	14.203	57	15.576	56	17.255	57	19.246	57
11.580	55	12.680	56	14.204	57	15.577	56	17.306	56	19.249	56
11.582	56	12.706	57	14.225	57	15.621	57	17.307	53	19.277	57
11.583	57	12.718	56	14.230	57	15.625	51	17.318	56	19.279	57
11.590	57	12.720	56	14.232	57	15.626	50	17.334	56	19.288	56
11.592	57	12.788	57	14.233	57	15.628	57	17.346	57	19.291	56
11.594	57	12.789	57	14.235	57	15.680	56	17.350	56	19.336	57
11.595	57	12.792	57	14.238	57	15.688	52	17.358	56	19.338	57
11.596	57	12.900	57	14.266	57	15.689	52	17.371	57	19.355	57
11.598	57	12.915	57	14.270	57	15.695	56	17.384	57	19.373	57
11.599	57	12.928	57	14.271	55	15.736	50	17.407	57	19.395	54
11.628	57	12.939	56	14.272	53	15.739	53	17.433	57	19.399	57
11.641	57	12.958	57	14.275	57	15.750	49	17.460	55	19.420	57
11.655	57	12.968	57	14.284	56	15.751	53	17.462	50	19.443	56
11.656	57	13.027	57	14.296	56	15.769	56	17.465	57	19.447	57
11.665	57	13.037	57	14.297	56	15.783	57	17.573	52	19.451	57
11.714	55	13.083	56	14.298	56	15.801	57	17.574	54	19.463	56
11.724	56	13.094	55	14.305	56	15.822	49	17.579	57	19.466	56
11.733	56	13.099	57	14.306	56	15.827	56	17.591	50	19.467	56
11.739	55	13.115	57	14.307	57	15.832	56	17.620	57	19.469	57
11.742	55	13.129	57	14.310	57	15.869	57	17.632	56	19.473	57
11.745	55	13.137	56	14.311	57	15.887	56	17.643	57	19.491	56
11.746	56	13.146	56	14.315	56	15.903	57	17.644	56	19.493	57
11.761	57	13.149	57	14.342	55	15.927	56	17.699	56	19.506	57
				14.343	55	15.928	54	17.704	56	19.518	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.525	56	20.980	57	22.275	56
19.531	57	20.987	57	22.295	57
19.536	56	20.996	54	22.298	57
19.558	57	21.000	56	22.304	57
19.562	56	21.003	56	22.318	57
19.576	56	21.053	57	22.325	51
19.591	56	21.058	57	22.333	57
19.594	54	21.063	57	22.345	56
19.600	56	21.090	57	22.357	57
19.619	54	21.104	57	22.365	54
19.624	56	21.125	56	22.377	57
19.643	57	21.144	57	22.381	51
19.653	53	21.146	57	22.442	57
19.655	53	21.148	57	22.444	57
19.683	57	21.149	57	22.447	57
19.715	56	21.155	56	22.455	57
19.762	57	21.156	57	22.503	56
19.773	57	21.176	55	22.540	57
19.827	57	21.179	57	22.551	55
19.854	55	21.182	57	22.611	51
19.855	57	21.185	57	22.646	57
19.866	57	21.191	57	22.655	57
19.877	57	21.201	56	22.665	57
19.941	57	21.247	56	22.674	54
19.947	57	21.250	50	22.699	57
19.948	57	21.253	53	22.728	57
19.961	57	21.276	57	22.752	57
20.005	57	21.292	49	22.773	53
20.025	54	21.311	53	22.803	57
20.030	50	21.316	54	22.847	57
20.033	56	21.318	54	22.898	55
20.048	57	21.345	57	22.904	51
20.067	57	21.353	57	22.941	57
20.077	57	21.356	57	22.953	57
20.092	57	21.400	57	23.010	57
20.094	53	21.405	57	23.011	57
20.109	54	21.423	57	23.070	56
20.112	57	21.463	57	23.076	53
20.137	57	21.485	57	23.089	57
20.145	56	21.502	56	23.112	57
20.147	57	21.517	57	23.148	50
20.161	57	21.521	57	23.166	56
20.173	54	21.524	56	23.167	56
20.174	57	21.527	56	23.170	41
20.196	57	21.555	53	23.171	56
20.198	57	21.556	57	23.172	56
20.203	57	21.570	57	23.183	57
20.225	57	21.590	57	23.228	56
20.230	54	21.625	55	23.278	57
20.237	56	21.641	55	23.301	57
20.242	57	21.642	57	23.310	53
20.251	57	21.680	57	23.311	41
20.254	56	21.702	57	23.313	54
20.259	56	21.719	52	23.315	53
20.300	54	21.759	57	23.316	50
20.302	53	21.776	57	23.318	54
20.325	53	21.820	57	23.319	50
20.328	53	21.824	57	23.322	49
20.341	51	21.826	57	23.324	53
20.343	57	21.838	57	23.326	53
20.402	57	21.839	57	23.330	51
20.424	57	21.842	57	23.334	54
20.441	57	21.846	57	23.335	56
20.448	57	21.872	57	23.342	54
20.483	57	21.883	57	23.349	57
20.548	57	21.931	57	23.356	57
20.576	57	21.942	57	23.379	57
20.599	57	21.944	57	23.409	54
20.630	54	21.945	56	23.420	54
20.648	57	21.958	57	23.445	57
20.651	57	22.000	57	23.447	57
20.652	56	22.019	57	23.452	56
20.669	57	22.026	57	23.459	57
20.700	57	22.027	57	23.463	57
20.707	57	22.031	57	23.478	57
20.725	57	22.040	54	23.609	56
20.731	57	22.060	57	23.629	57
20.732	57	22.062	57	23.657	57
20.733	57	22.066	57	23.714	57
20.748	56	22.095	57	23.750	57
20.762	57	22.116	57	23.762	57
20.826	57	22.117	57	23.792	57
20.829	57	22.118	57	23.797	57
20.833	57	22.119	53	23.852	57
20.835	56	22.123	56	23.870	57
20.838	56	22.153	57	23.896	57
20.859	54	22.159	57	23.927	57
20.867	57	22.188	57	23.968	57
20.873	57	22.198	57	23.976	57
20.928	53	22.203	56	23.979	57
20.977	56	22.229	57		

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT
AU CAPITAL DE 394.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2 A 20, RUE COULOMMIÈRE, TROYES

R. C. : Troyes 54-B 37.

Tirage du 8 octobre 1957 de 142 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

662	663	861	878	881	2.552	2.560	2.567	2.570	2.574
888	1.112	1.119	1.175	1.188	2.578	2.582	2.586	2.594	2.595
1.235	1.275	1.279	1.281	1.285	2.597	2.617	2.627	2.649	2.662
1.288	1.353	1.377	1.477	1.483	2.674	2.696	2.704	2.708	2.712
1.532	1.586	1.746	1.776	1.784	2.716	2.723	2.728	2.758	2.765
1.832	1.841	1.849	1.854	1.884	2.779	2.782	2.800	2809	2.811
1.915	1.924	1.929	2.023	2.031	2.814	2.818	2.835	2.837	2.839
2.038	2.163	2.191	2.198	2.221	2.841	2.847	2.854	2.866	2.871
2.269	2.278	2.286	2.305	2.336	2.875	2.877	2.881	2883	2.908
2.345	2.386	2.390	2.393	2.399	2.910	2.933	2.935	2.937	2.938
2.401	2.409	2.419	2.422	2.435	2.939	2.941	2.943	2944	2.948
2.441	2.443	2.448	2.454	2.459	2.950	2.953	2.954	2.956	2.957
2.463	2.466	2.472	2.481	2.493	2.960	2.961	2.962	2.963	2.965
2.500	2.502	2.508	2.513	2.527	2.989	2.991			
2.529	2.531	2.543	2.548	2.551					

Ces titres sont remboursables à 1.000 F à partir du 15 novembre 1957.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

23	24	252	305	393	2.157	2.218	2.312	2.313	2.316
733	835	841	918	978	2.324	2.325	2.327	2.329	2.330
993	996	1.067	1.082	1.115	2.332	2.341	2.348	2.352	2.369
1.117	1.171	1.172	1.173	1.183	2.374	2.392	2.395	2.421	2.426
1.205	1.221	1.223	1.264	1.335	2.447	2.484	2.486	2.487	2.496
1.372	1.384	1.385	1.388	1.418	2.510	2.511	2.514	2.525	2.535
1.510	1.513	1.516	1.535	1.539	2.538	2.539	2.545	2.546	2.576
1.542	1.543	1.549	1.557	1.573	2.580	2.589	2.608	2.614	2.615
1.583	1.598	1.600	1.610	1.621	2.640	2.642	2.645	2.651	2.654
1.622	1.682	1.684	1.698	1.749	2.659	2.661	2.664	2.669	2.672
1.759	1.761	1.811	1.813	1.815	2.680	2.683	2.689	2.690	2.840
1.817	1.844	1.852	1.858	1.875	2.911	2.934	2.942	2.945	2.946
1.880	1.897	1.904	1.909	1.923	2.947	2.949	2.951	2.952	2.955
1.939	1.962	1.968	1.981	1.985	2.958	2.959	2.964	2.981	2.982
1.987	1.998	1.999	2.021	2.033	2.983	2.984	2.985	2.986	2.987
2.048	2.130	2.133	2.135	2.152	2.988				

Société anonyme de la Fabrique de Fer de Maubeuge

CAPITAL : 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LOUVROIL (NORD)

R. C. : Avesnes 57-B 29.

Obligations 4 0/0 1943.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations devant être amorties le 1er décembre 1957.

DEPARTEMENT DU NORD

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1957 : page 10473, 2e colonne, 1re insertion, Emprunt 6 0/0 1953, 6e ligne, au lieu de : « 1.093 », lire : « 1.098 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph Moskovitch, né à Paris le 17 août 1911, domicilié à Colombes (Seine), 33, rue Jean-Binet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Patrick-Yves, né le 9 mars 1954 à Courbevoie (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique l'un des noms suivants : Monségaud, Monsault, Morgant.

M. Robert Torchon, demeurant 30, avenue Ménelotte, Colombes (Seine), agissant pour le compte de son fils mineur, Raymond, né le 26 juin 1937 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Torhon.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 7 septembre 1957, à neuf heures, une vérification des déclarations souscrites par M. Lesage (Louis), coiffeur à Beaumont-Hague (Manche), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Lesage les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Lesage s'élevait à :

389.000 F pour le deuxième semestre 1954 ;
474.000 F pour l'année 1955 ;
Néant pour l'année 1956 ;
Néant pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1957.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

570.000 F pour le deuxième semestre 1954 ;
1.140.000 F pour l'année 1955 ;
1.317.000 F pour l'année 1956 ;
1.083.000 F pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1957.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

9.725 F à 14.250 F pour le deuxième semestre 1954 ;
12.084 F à 23.072 F pour l'année 1955 ;
Néant à 30.291 F pour l'année 1956 ;
Néant à 24.909 F pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1957,

soit une imposition supplémentaire de 75.713 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 302.852 F.

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève respectivement à 18.688 F et à 52.695 F pour les droits simples et à 74.752 F et à 210.780 F pour les pénalités.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Groupement des constructeurs de la région de Montbard.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents, agir auprès des pouvoirs publics afin d'obtenir le respect des droits des constructeurs et éventuellement provoquer la création ou contribuer à la formation d'œuvres ou d'organisations qui favoriseraient la tâche des constructeurs. Siège social : hôtel de ville de Montbard (Côte-d'Or).

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Digne. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées de Digne.** But : procéder à toute étude, à toute organisation et à toute réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants ; aux intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques ; à la participation à toute institution ayant pour but les objets indiqués ci-dessus. Siège social : Foyer de l'Amitié, allée des Fontaines, Digne.

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club du village de Paris.** But : offrir aux membres et invités un lieu de rencontre cordial et amical. Siège social : 25 *bis*, rue de Romainville, Paris.

22 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Ping-Pong-Club lochois.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, particulièrement du ping-pong. Siège social : local des Eclaireurs de France, Loches (Indre-et-Loire).

23 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fraternelle philanthropique de la Butte Montmartre.** But : prêter son aide morale et matérielle à toute œuvre philanthropique (vieillards, enfance malheureuse), organiser des manifestations artistiques et littéraires. Siège social : chez M. Huys, 3, rue Lécuyer, Paris.

23 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité des fêtes de la Couarde-sur-Mer.** But : organisation et financement des fête locales concourant en général au développement touristique de la commune. Siège social : mairie de la Couarde-sur-Mer.

25 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des sapeurs-pompiers de Vaas-la-Bruère.** But : subvenir aux frais des fête et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social : chez M. Proust (Daniel), secrétaire de l'amicale, rue de la Gare, Vaas (Sarthe).

30 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association d'études biologiques.** But : grouper des personnes physiques ou morales s'intéressant aux problèmes biologiques touchant à la philosophie et à la théologie et à la diffusion de leurs travaux. Siège social : 25, rue du Plat, Lyon.

30 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Patronage de la Roquette.** But : défense et aide de l'école laïque. Siège social : école publique de la Roquette, Cheval-Blanc (Vaucluse).

6 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société Pétanque.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Suspendu, 16, place Saint-Pierre, Toulouse.

6 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association pomologique du Centre-Ouest.** But : fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations fruitières. Siège social : 81, boulevard Victor-Hugo, Limoges.

7 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Clique de Casteljaloux.** But : développer le goût musical des jeunes de la localité. Siège social : chez M. Capdegelle, rue des Arènes, Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

8 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale de la classe 17 de Vierzon et de ses environs.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les membres ; aider, dans la mesure du possible, ceux d'entre eux touchés par l'adversité ; organiser annuellement un banquet et autres manifestations de nature à favoriser les contacts entre les membres. Siège social : café Aurouet, 2, rue de l'Etape, Vierzon.

9 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Cantine scolaire de Gournay.** But : assurer l'alimentation des enfants fréquentant l'école de la commune. Siège social : mairie de Gournay (Indre).

12 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Groupement cantonal de défense contre les maladies des animaux (canton de Saulzais-le-Potier).** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Saulzais-le-Potier (Cher).

12 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Le Foyer du paralysé.** But : grouper et distraire les malades hospitalisés à Lamalou. Siège social : avenue Grasset, Lamalou-les-Bains (Hérault).

12 novembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Judo Karate-Club algérois.** But : pratique du judo, jiu-jitsu karate, de la self-contrôle, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social : 8, rue du Languedoc, Alger.

MODIFICATIONS

22 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des musiciens amateurs** transfère son siège social du 10, rue Marguerin, Paris, au 11, rue des Arbustes, Paris.

28 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **L'Association de parents d'élèves du collège de Semur-en-Auxois** transfère son siège social de la mairie de Semur-en-Auxois au collège de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

29 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association équestre du dîner du mardi soir change son titre, qui devient : **Joinville-Equitation,** et transfère son siège social du 105, avenue Henri-Martin, Paris, au 7, rue Hippolite-Pinson, Joinville-le-Pont.

31 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **France-Tchécoslovaquie** transfère son siège social du 132, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, au 30, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.